

A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and white shapes.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**21 JUIN 2023**

**Livret documentation**  
**Assemblée Générale Mixte**



## MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 JUIN 2023

### 1. Qualité d'actionnaire

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée Générale Mixte de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls pourront participer à cette Assemblée les actionnaires qui justifieront :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : de l'inscription de leurs actions à leur nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, dans les comptes de titres nominatifs de la Société tenus pour le compte de la Société par son mandataire Uptevia, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit au 16 juin 2023 à 23h59, heure de Paris) ;
- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : de l'inscription de leurs actions dans les comptes de titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit au 16 juin 2023 à 23h59, heure de Paris). L'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par ledit intermédiaire.

### 2. Modes de participation à l'Assemblée

Les actionnaires pourront choisir parmi l'un des modes de participation suivants pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale Mixte :

- + assister personnellement à l'Assemblée ;
- + voter par correspondance ;
- + adresser un pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou
- + donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix.

À cette fin, les actionnaires de la Société pourront, dans les conditions décrites ci-après :

- + soit recourir au site Internet VOTACCESS, **qui sera ouvert pour cette Assemblée Générale Mixte à compter du 31 mai 2023 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'à la veille de l'Assemblée (soit le 20 juin 2023) à 15 heures, heure de Paris ;**
- + soit utiliser un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (« **Formulaire Unique** ») :
  - o **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)**, à défaut d'avoir opté pour une convocation électronique, ce Formulaire Unique leur sera automatiquement adressé lors de l'envoi de leur brochure de convocation, sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers d'en faire la demande ;
  - o **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur**, le Formulaire Unique pourra être obtenu sur demande auprès de Uptevia. Cette demande pourra être effectuée par courrier (voir coordonnées ci-dessous) à compter de la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée, et devra parvenir à Uptevia au plus tard 6 jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 15 juin 2023**).

Adresse : Uptevia – Service Assemblées Générales, Immeuble FLORES, 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex.

Les actionnaires pourront par ailleurs télécharger le Formulaire Unique sur le site Internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte 2023 »). Celui-ci sera mis en ligne au plus tard le 31 mai 2023.

Quel que soit le mode de participation utilisé, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur choix le plus tôt possible afin d'en faciliter le traitement.



Il est précisé, en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote, adressé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article susvisé, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions, sous réserve de ce qui suit :

- + si le transfert de propriété intervient avant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit jusqu'au 16 juin 2023 à 23h59, heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé ou le pouvoir. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- + aucun transfert de propriété réalisé après le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit après le 16 juin 2023 à 23h59, heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne devra être notifié par l'intermédiaire habilité teneur de compte ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### Participation personnelle à l'Assemblée

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte devront se munir d'une carte d'admission, qu'ils pourront obtenir de la façon suivante :

*Par Internet, au moyen du site VOTACCESS (accessible à compter du 31 mai 2023 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 20 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris) :*

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : les actionnaires pourront accéder au site Internet VOTACCESS via le site Espace Actionnaire d'Uptevia, à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> :
  - o **Les actionnaires au nominatif pur** devront se connecter au site Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant et du mot de passe habituellement utilisés pour consulter leur compte. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire Unique envoyé avec leur brochure de convocation, ou, le cas échéant, sur leur convocation électronique ;
  - o **Les actionnaires au nominatif administré** devront se connecter au site Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant rappelé sur le Formulaire Unique envoyé avec leur brochure de convocation, ou, le cas échéant, sur leur convocation électronique.

Une fois connectés, les actionnaires au nominatif pur ou administré devront suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander leur carte d'admission.

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : il appartient aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres, afin de savoir si celui-ci est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions particulières d'utilisation :
  - o Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire au porteur a adhéré au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de cet intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Une fois connecté, l'actionnaire devra suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission ;
  - o Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire au porteur n'a pas adhéré au site VOTACCESS, l'actionnaire est invité à se référer au descriptif de demande de carte d'admission par courrier, ci-après.

*Par courrier :*

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire Unique qui lui aura été adressé avec sa convocation, en indiquant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale Mixte et obtenir une carte d'admission.  
L'actionnaire devra ensuite renvoyer ce Formulaire, dûment complété et signé, à Uptevia par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Immeuble FLORES, 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex) ;
- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte de titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.



Les demandes de carte d'admission adressées par courrier devront être réceptionnées par Uptevia au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 17 juin 2023**), selon les modalités indiquées ci-avant.

Les actionnaires qui n'auront pas effectué de demande de carte d'admission, ou qui ne l'auront pas réceptionnée dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée Générale Mixte, sont invités à procéder comme suit :

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : les actionnaires pourront s'adresser directement au guichet d'accueil de l'Assemblée spécifiquement prévu à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : les actionnaires devront demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée (soit au 16 juin 2023 à 23h59, heure de Paris). Ils pourront ensuite s'adresser directement au guichet d'accueil de l'Assemblée spécifiquement prévu à cet effet, munis de leur attestation et d'une pièce d'identité.

#### Vote par correspondance ou par procuration

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes pour exercer leur droit de vote à cette Assemblée :

- + voter par correspondance,
- + adresser une procuration à la Société sans indication d'un mandataire (c.à.d. donner pouvoir au Président de l'Assemblée), ou
- + donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements (notamment les articles L. 225-106, L. 22-10-39 et L. 22-10-40 du Code de commerce),

selon les modalités ci-après :

**Vote par Internet, au moyen du site VOTACCESS (accessible à compter du 31 mai 2023 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 20 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris) :**

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré)** : les actionnaires pourront se connecter au site Internet VOTACCESS, via le site Espace Actionnaire d'Uptevia à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> :
  - o **Les actionnaires au nominatif pur** devront se connecter au site Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant et du mot de passe habituellement utilisés pour consulter leur compte. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire Unique envoyé avec leur brochure de convocation, ou, le cas échéant, sur leur convocation électronique ;
  - o **Les actionnaires au nominatif administré** devront se connecter au site Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant rappelé sur le Formulaire Unique envoyé avec leur brochure de convocation, ou, le cas échéant, sur leur convocation électronique.

Une fois connectés, les actionnaires au nominatif pur ou administré devront suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS, et pourront alors transmettre leurs votes par correspondance, donner pouvoir ou révoquer un mandataire préalablement désigné **jusqu'au 20 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris.**

- + **s'agissant des actionnaires propriétaires d'actions au porteur** : il appartient aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres afin de savoir si celui-ci est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions particulières d'utilisation :
  - o Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire au porteur a adhéré au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de cet intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Une fois connecté, l'actionnaire devra suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS, et pourra alors transmettre son vote par correspondance, donner pouvoir ou révoquer un mandataire préalablement désigné **jusqu'au 20 juin 2023 à 15 heures, heure de Paris** ;
  - o Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur n'a pas adhéré à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que l'actionnaire aura toutefois la possibilité d'adresser son vote ou



de procéder, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, à la désignation ou à la révocation d'un mandataire, par email ou par courrier.

*Cf. ci-après les descriptifs relatifs au « Vote par courrier, au moyen du Formulaire Unique » et au « Traitement des mandats ».*

**Vote par courrier, au moyen du Formulaire Unique :**

Les votes par correspondance ainsi que les procurations adressés par un actionnaire (nominatif ou au porteur) au moyen du Formulaire Unique seront comptabilisés dès lors que :

- (i) ce Formulaire Unique sera (a) dûment complété et signé, et (b) s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres ; et que
- (ii) ce Formulaire parvient à Uptevia, le cas échéant accompagné de l'attestation de participation, au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 17 juin 2023**) par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Immeuble FLORES, 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex).

**Le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé à la Société.**

**Traitement des mandats :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, toute procuration avec indication d'un mandataire pourra être révoquée par écrit dans les mêmes formes que celles employées à la nomination du mandataire, telles que décrites ci-avant.

Cette révocation de mandat devra être reçue par Uptevia :

- au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Mixte (**soit le 20 juin 2023**) à **15 heures, heure de Paris**, en cas de révocation effectuée via le site Internet VOTACCESS ; ou
- au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 17 juin 2023**), en cas de révocation effectuée par email ou par courrier.

Il est par ailleurs rappelé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, que dans l'hypothèse d'un mandat où l'actionnaire souhaite se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un PACS, cet actionnaire doit être informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. Lors de la survenance d'un tel fait en cours de mandat, le mandataire en informe sans délai son mandant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, si le mandataire a préalablement recueilli l'accord de l'actionnaire, par un moyen de communication électronique. À défaut de confirmation expresse du mandat par l'actionnaire, ledit mandat devient caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à Uptevia, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par courrier, à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées Générales, Immeuble FLORES, 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex ; ou,

Par un moyen de communication électronique à l'adresse email suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com).

Enfin, il est précisé que pour tout mandat sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale Mixte émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

**Changement du mode de participation à l'Assemblée**

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui aura déjà exprimé son vote, adressé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article susvisé, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale Mixte.



### 3. Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions

Conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce, les actionnaires représentant la quotité du capital prévue par les dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce, ainsi que les associations d'actionnaires répondant aux conditions de l'article L. 22-10-44 du Code de commerce, pourront requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ou de points en les faisant parvenir à la Société au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour qui précède l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 27 mai 2023**).

La demande d'inscription de points devra être envoyée par email, ou adressée au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE – Service Assemblée Générale, 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain

Cette demande devra être motivée, accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs, ainsi que d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation du capital exigée par l'article R. 225-71 précité.

L'examen de la résolution et des points sera subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris (soit au 16 juin 2023 à 23h59, heure de Paris).

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne sans délai sur le site Internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com), conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

### 4. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions. Ces questions doivent être envoyées par email, ou adressées au siège social de la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE – Service Assemblée Générale, 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108, alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, l'envoi de questions par un actionnaire pourra être effectué à compter de la mise en ligne sur le site internet de la Société des documents mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale Mixte (**soit au plus tard le 15 juin 2023**).

Les questions adressées par un actionnaire devront impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le directoire est tenu de répondre à ces questions au cours de l'Assemblée Générale Mixte, une réponse commune pouvant être apportée aux questions qui présentent le même contenu. En application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, l'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires, ainsi que des réponses qui y auront été apportées, seront publiées sur le site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) dans une rubrique consacrée aux Questions / Réponses, étant précisé que la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) dans la rubrique consacrée aux Questions / Réponses.

### 5. Consultation des documents mis à disposition des actionnaires

Tout actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif pourra demander à la Société, à compter de la date de publication de l'avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte, et jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour inclus avant la date de réunion de cette Assemblée (**soit jusqu'au 16 juin 2023**), de lui envoyer, à l'adresse qu'il aura indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce relatifs à l'Assemblée Générale Mixte. Cette demande pourra être effectuée par email ou par courrier, à l'adresse suivante :

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE – Service Assemblée Générale, 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.



Les actionnaires pourront également prendre connaissance, à compter de la date de publication de l'avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte, ou au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion de cette Assemblée, selon le document concerné, au siège social (6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain), des documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115, L. 225-116 et R. 225-83 du Code de commerce.

Les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront disponibles sur le site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte 2023 ») au plus tard à compter du 21<sup>ème</sup> jour précédant l'Assemblée Générale Mixte (soit au plus tard le 31 mai 2023).



A large, stylized graphic in the background, resembling a 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and white shapes.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
21 JUIN 2023**

**Comment remplir le Formulaire Unique ?**



# VALNEVA SE - COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE UNIQUE

## Demande de carte d'admission par courrier, au moyen du Formulaire Unique

L'actionnaire propriétaire d'actions au nominatif (pur ou administré) doit compléter le Formulaire Unique, en indiquant qu'il souhaite assister à l'Assemblée Générale Mixte et obtenir une carte d'admission. L'actionnaire doit ensuite renvoyer ce Formulaire, dûment complété et signé, à CACEIS Corporate Trust par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust –Service Assemblées Générales, Immeuble FLORES, 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex).

Les demandes de carte d'admission adressées par email ou par courrier devront être réceptionnées par CACEIS Corporate Trust **au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (soit au plus tard le 17 juin 2023)**, selon les modalités indiquées ci-avant.

**Rappel** : L'actionnaire propriétaire d'actions au porteur doit pour sa part directement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte de titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

## Vote par courrier au moyen du Formulaire Unique

Les votes par correspondance ainsi que les procurations adressés par un actionnaire (nominatif ou au porteur) au moyen du Formulaire Unique seront comptabilisés dès lors que :

- (i) ce Formulaire Unique sera (a) dûment complété et signé, et (b) s'agissant des actionnaires au porteur, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte de titres ; et que
- (ii) ce Formulaire parvient à CACEIS Corporate Trust, le cas échéant accompagné de l'attestation de participation, **au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte (soit au plus tard le 17 juin 2023)** par courrier, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou à défaut, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales, Immeuble FLORES, 12 place des États-Unis, CS 40083, 92549 Montrouge Cedex).

**Le Formulaire Unique ne doit en aucun cas être adressé à la Société.**

**A**

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

Société Européenne à directeur et conseil de surveillance  
 Capital social : 20 834 490 €  
 Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
 R.C.S. Nantes 422 497 560

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
 du 21 juin 2023 à 14h00  
 à l'hôtel InterContinental Lyon - Hotel Dieu  
 20 Quai Jules Courmont, 69002 Lyon

**COMBINED GENERAL MEETING**  
 on June 21, 2023 at 2:00 p.m. CEST  
 at the hotel InterContinental Lyon - Hotel Dieu  
 20 Quai Jules Courmont, 69002 Lyon

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de droits de vote / Number of voting rights

**B**

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci  l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , one of the boxes "No" or "Abs".

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank      17 juin 2023 / June 17, 2023

à la société / by the company

**C**

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**D**

**JE DONNE POUVOIR À** : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT** : See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**B<sup>1</sup>** **B<sup>2</sup>** **E**

**F** **Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI**

- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale -  
 - If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting



**A** Vous désirez assister personnellement à l'Assemblée :

Veillez noircir la case **A** « JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE ».

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

**À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, vous avez la possibilité de choisir entre l'une des trois formules suivantes pour exercer votre droit de vote à cette Assemblée :**

- + effectuer un vote par correspondance ;
- + adresser un pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou
- + donner procuration à toute personne physique ou morale de votre choix.

**B** Vous choisissez d'effectuer un vote par correspondance :

Veillez noircir la case **B** « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ».

Chacune des cases numérotées correspond aux projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire, tels que figurant dans le présent avis de convocation.

- + Pour voter "OUI" aux résolutions, veuillez **ne pas noircir** les cases correspondantes ;
- + Pour voter "NON" à certaines résolutions proposées, veuillez noircir individuellement les cases correspondantes ;
- + Pour exprimer une abstention sur certaines des résolutions proposées, veuillez noircir individuellement les cases correspondantes ("ABS."). *Rappel : L'abstention est exclue du décompte des voix exprimées.*

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

**B<sup>1</sup>** Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions qui seraient présentées par des actionnaires et non agréées par le directoire. Le cas échéant, veuillez noircir la case correspondant à votre choix.

**B<sup>2</sup>** Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'Assemblée. Le cas échéant, veuillez noircir la case correspondant à votre choix.

**C** Vous choisissez de donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale :

Veillez noircir la case **C** « JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ».

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

**D** Vous choisissez de donner pouvoir à une autre personne physique ou morale de votre choix (pouvoir avec indication de mandataire) :

Veillez noircir la case **D** « JE DONNE POUVOIR À » et indiquer l'identité et l'adresse du mandataire dans le cadre correspondant.

Veillez ensuite vous référer aux instructions du cadre **E** ci-après, puis dater et signer dans le cadre **F** au bas du formulaire.

**E** Identité et adresse de l'actionnaire :

- Pour les actionnaires titulaires d'actions au nominatif (pur ou administré), veuillez vérifier les informations reportées. Si des modifications doivent y être apportées, merci de les signaler auprès de votre intermédiaire financier.
- Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur, veuillez inscrire votre nom et prénom, ainsi que votre adresse. En cas d'actionnaire personne morale, veuillez reporter la dénomination sociale et l'adresse correspondante, ainsi que les nom, prénom et qualité du signataire représentant.
- De manière générale, si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il doit inscrire à cet endroit ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (par exemple, établissement financier agissant pour le compte de l'actionnaire, administrateur légal, tuteur, etc.).

**F** Cadre à dater et signer obligatoirement par l'actionnaire.



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 21 JUIN 2023

## Ordre du jour

### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 20 834 490 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Valneva SE (« la Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 21 juin 2023, à 14 heures, à l'hôtel InterContinental Lyon - Hotel Dieu, 20 Quai Jules Courmont 69002 Lyon.

Les rapports suivants sont tenus à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions ;
- + Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2022, établi conformément à l'article L. 225 100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-4 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, en vertu des dispositions des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titre des articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société) ;
- + Rapports complémentaires du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022) ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ;



- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et
- + Rapports complémentaires de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital.

Après lecture des rapports susvisés, l'Assemblée Générale Mixte aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022 (Résolution n°1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022 (Résolution n°2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022 (Résolution n°3) ;
- + Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n°4) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Johanna PATTENIER) (Résolution n°5) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Sharon TETLOW) (Résolution n°6) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Kathrin JANSEN) (Résolution n°7) ;
- + Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (PricewaterhouseCoopers Audit) (Résolution n°8) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du directoire (Résolution n°9) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance (Résolution n°10) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n°11) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire (Résolution n°12) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire) (Résolution n°13) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance (Résolution n°14) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°15) ;



#### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Modifications de l'article 14 des statuts de la Société (Résolution n°16) ;
- + Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n°17) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°18) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n°19) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°20) ;
- + Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n°21) ;
- + Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n°22) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n°23) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n°24) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n°25) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n°26) ;
- + Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n°27) ;
- + Emission d'actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n°28) ;
- + Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n°29) ;
- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n°30).

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 21 JUN 2023

## Projets de résolutions



### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 20 834 490 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### PROJETS DE RÉSOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 JUN 2023

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Valneva SE (« la Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 21 juin 2023, à 14 heures, à l'hôtel InterContinental Lyon - Hotel Dieu, 20 Quai Jules Courmont, 69002 Lyon.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale Mixte sur le site Internet de la Société : [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte 2023 ») qui pourrait être mise à jour pour préciser les modalités définitives de participation à cette Assemblée en fonction des impératifs sanitaires et légaux.

Il est proposé aux actionnaires les résolutions suivantes :

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **Première résolution – Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux annuels et entendu la lecture des Rapports du directoire, du conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €).

En application des dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de neuf mille sept cent trente-sept euros (9 737 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

#### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés et entendu la lecture des Rapports du directoire, du conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de cent quarante-trois millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-seize euros et cinquante-trois centimes (- 143 278 776,53 €).

**Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter en intégralité, au compte report à nouveau, le résultat déficitaire de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €) de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le compte report à nouveau sera par conséquent porté de (- 191 825 106,37 €) à (- 219 942 088,28 €).

En outre, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

**Quatrième résolution - Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve ledit Rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées, en ce compris les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

**Cinquième résolution - Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Johanna PATTENIER)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Johanna W. PATTENIER, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Sixième résolution - Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Sharon TETLOW)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Sharon E. TETLOW, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Septième résolution - Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Kathrin JANSEN)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois (3) ans, Madame Kathrin U. JANSEN. Le mandat de Madame Kathrin U. JANSEN prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Huitième résolution – Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire (PricewaterhouseCoopers Audit)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et constatant que les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit arrivent à échéance, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028.

**Neuvième résolution - Approbation de la politique de rémunération des membres du directoire**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux membres du directoire, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Dixième résolution - Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicables aux membres du conseil de surveillance, telle que présentée en Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Onzième résolution - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce, approuve lesdites informations, telles que présentées en Section 2.6 et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Douzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire, tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Treizième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance



prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Quatorzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Section 2.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Quinzième résolution - Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire donne, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, l'autorisation au directoire d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- + acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant affecter postérieurement à la présente décision et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5%) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;



- + vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- + attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- + ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 17<sup>ème</sup> résolution, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
- + de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 17<sup>ème</sup> résolution autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2022.



\*\*\*

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire****Seizième résolution – Modifications de l'article 14 des statuts de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire, décide, de modifier les statuts de la Société afin de modifier les règles de quorum et de majorité du directoire en cas de conflit d'intérêt, et en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 14. Directoire <i>Ancienne rédaction</i>	Article 14. Directoire <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>7. [...]</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>7. [...]</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante.</p> <p><u>Chaque membre a l'obligation de faire part au Directoire de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et doit s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante. Le membre qui, présent à une réunion du Directoire, s'abstient de prendre part au vote d'une délibération du Directoire en raison d'un conflit d'intérêt, n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum ni dans le calcul de la majorité et des votes.</u></p>

**Dix-septième résolution - Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- + à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions



autorisés par la 15<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- + à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulee, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2022.

**Dix-huitième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale dans la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera



- proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :  
(i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits,  
(ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
  - + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale ne pourra excéder cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
  - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance des titres à émettre, même rétroactive, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et, le cas échéant y surseoir, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;
  - + donne pouvoir au directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque émission ;
  - + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la



- Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, et L. 22-10-52, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et prend acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions



- réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- + décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
  - + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
  - + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
  - + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;
  - + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :
    - i. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des



- cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %), et ce, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) ; et
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + donne pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
    - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
    - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
    - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
    - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
    - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
    - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
    - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
    - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
    - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
    - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
    - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant,



y surseoir.

- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Vingtième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 22-10-52, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,
- + par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence,



en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, en application des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :
  - i. le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)) ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa « i. » ci-dessus.
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;



- + donne pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
  - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
  - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
  - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
  - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



**Vingt-et-unième résolution - Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- + autorise le directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties par les 19<sup>ème</sup> et/ou 20<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :
  - i. le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de mise en œuvre de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 19<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 20<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale et du plafond global prévu par la 26<sup>ème</sup> résolution ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- + décide, dans les conditions prévues par la 19<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 20<sup>ème</sup> résolution, que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente autorisation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et



- + décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L. 225-135 et L.225-138, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions faisant l'objet de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à :
  - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou



- (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
  - (iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)".
- + décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
  - + décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
  - + donne pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
    - o fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle (ou desquelles) le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé, et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
    - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des actions à émettre ;
    - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
    - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la présente résolution ;
    - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des actions créées ;
    - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
    - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
    - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et, le cas échéant, y



surseoir.

- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
- + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale (à l'exception de la 22<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

**Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente



Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;

- + décide que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- + décide, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélatrice des statuts ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- + décide de déléguer sa compétence au directoire pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :
  - o d'actions de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,



- en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- + décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
  - + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellés en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
  - + décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - + décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
  - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
  - + confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
    - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser ;
    - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus,



- dans le respect des formalités applicables ;
- o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
  - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + prend acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

#### Vingt-sixième résolution - Plafond maximum global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- + décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 18 à 25, ne pourra excéder cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 18 à 25 de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des résolutions 20 à 27 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022.

#### Vingt-septième résolution - Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- + autorise le directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les options de souscription d'actions seront consenties, et notamment les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et les articles L. 225-177 à L. 225-186-1 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;



- + décide que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les options consenties en application de la présente résolution ;
- + décide que le prix de souscription des actions de la Société sera le prix le plus élevé entre (i) cent pour cent (100 %) de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le jour où les options sont consenties, et (ii) cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties. Le prix de souscription ne pourra être modifié sauf si la Société venait à réaliser, pendant la durée de l'option, l'une des opérations financières prévues par la réglementation en vigueur nécessitant la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires ;
- + décide que la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société seront fixés par le directoire sans pouvoir excéder une durée maximale de dix (10) ans ;
- + prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
- + décide, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- + décide que le directoire arrêtera le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions, les critères permettant de bénéficier du plan, et ainsi confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société pour (i) déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, (ii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires et fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, (iii) déterminer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, (iv) pour les options consenties aux personnes visées à l'article L. 225-180, alinéa 4 du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées de ces options qu'ils sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions, (v) prévoir la faculté de suspendre, pendant le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, les levées d'options en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, et (vi) procéder, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- + décide également que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscriptions, (ii) modifier les statuts de la Société en conséquence



et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (iii) effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ; et

- + fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet et remplace, pour la partie non utilisée et pour la période non écoulée, l'autorisation donnée à la 29<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2022.

#### **Vingt-huitième résolution – Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le directoire parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société ; et
- + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées.

L'Assemblée Générale fixe la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le directoire, à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution initiale (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce).

La présente autorisation est donnée au directoire pour une durée maximale de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, décidées par le directoire, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;



- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Le directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulee, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2021.

#### **Vingt-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés**

L'Assemblée Générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en conséquence :

- + délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + décide que le plafond susvisé est indépendant, et ne vient pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + décide de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles à émettre ;
- + décide que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + confère tous pouvoirs au directoire de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de



l'augmentation de capital ; et

- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

#### **Trentième résolution - Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 21 JUIN 2023

## Conseil de surveillance de la Société

Incluant les informations requises  
au titre de l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce,  
en présence de propositions de nomination  
ou de renouvellement de membres du conseil

### 1. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil ;
- M. James SULAT, Vice-Président du conseil ;
- Mme Anne-Marie GRAFFIN ;
- Mme Sharon TETLOW ;
- Mme Johanna PATTENIER ;
- M. James CONNOLLY ; et
- Bpifrance Participations représentée par Mme Maïlys FERRÈRE.

**À noter** : il est proposé aux actionnaires de cette Assemblée Générale Mixte de renouveler le mandat des membres du conseil de surveillance suivants :

- Madame Johanna PATTENIER (Résolution n° 5)
- Madame Sharon TETLOW (Résolution n° 6)

Il est par ailleurs proposé aux actionnaires de cette Assemblée Générale Mixte de procéder à la nomination d'un nouveau membre au sein du conseil de surveillance de la Société :

- Madame Kathrin JANSEN (Résolution n° 7)



**Mme Johanna PATTENIER**  
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VALNEVA SE  
(63 ANS)

Nomination au conseil de surveillance de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2020

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2023 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT ET DE GOUVERNANCE	COMITÉ DES NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Membre du 4 mai 2022 au 23 juin 2022	Membre depuis le 17 juin 2020	Plus de 20 ans d'expérience de dirigeant dans les domaines médical, commercial et d'accès au marché pour le secteur de l'industrie pharmaceutique

**MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE <sup>(1)</sup>**

**SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS**

–

**SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER**

–

**MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)**

**SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS**

–

**SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER**

–

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par <sup>(\*)</sup>.



**Mme Sharon TETLOW**  
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VALNEVA SE  
(62 ANS)

Nomination au conseil de surveillance de Valneva SE par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2020

Fin du mandat en cours à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera convoquée en 2023 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

MEMBRE INDÉPENDANT	COMITÉ D'AUDIT ET DE GOUVERNANCE	COMITÉ DES NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS	EXPÉRIENCES ET EXPERTISES APPORTÉES
Oui	Présidente depuis le 23 mars 2021 (et membre depuis le 17 juin 2020)	–	Dirigeante financière expérimentée, spécialisée depuis plus de 30 ans dans l'industrie des sciences de la vie

**MANDATS ET FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCÉS, DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE <sup>(1)</sup>**

**SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS**

–

**SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER**

**Structure Therapeutics Inc.**  
(anciennement ShouTi Inc.)

- Member of the Board of Directors (Administrateur), depuis mars 2022

- Chair of the Audit Committee (Présidente du Comité d'audit), depuis mars 2022

**Dice Therapeutics, Inc. I <sup>(\*)</sup>**  
(anciennement Dice Molecules, Inc.)

- Member of the Nominating and Governance committee, depuis février 2021

- Member of the Board of Directors (Administrateur), depuis novembre 2020

- Chair of the Audit Committee (Président du Comité d'audit), depuis novembre 2020

**Catalyst Biosciences, Inc. <sup>(\*)</sup>**

- Member of the Board of Directors (Administrateur), depuis janvier 2020

- Chair of the Audit Committee (Présidente du Comité d'audit), depuis juin 2020

**Potrero Hill Advisors, LLC**

- Managing Partner (Directrice associée), depuis janvier 2016

**AUTRES FONCTIONS**

**Katherine Michiels School, Project Open Mind**

- Board member (Membre du conseil d'administration), depuis février 2016

**MANDATS ET FONCTIONS PRÉCÉDEMMENT EXERCÉS DANS TOUTE SOCIÉTÉ AUTRE QUE VALNEVA SE (sur les cinq derniers exercices)**

**SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS**

–

**SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER**

**Altamont Pharma Acquisition Corp.**

- Member of the Board of Directors (Administrateur), de février 2021 à janvier 2022

**Armtheon, Inc.**

- Member of the Board of directors (Administrateur), de novembre 2016 à septembre 2017

- Member of the Audit Committee (Membre du Comité d'audit), de novembre 2016 à septembre 2017

- Member of the Transaction Committee (Membre du Comité des transactions)

(1) Les sociétés actuellement cotées sont indiquées par <sup>(\*)</sup>.



**CAPITAL DÉTENU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DONT LE RENOUELEMENT DE MANDAT EST PROPOSÉ AUX ACTIONNAIRES**

Information au 30 avril 2023

Madame Johanna PATTENIER et Madame Sharon TETLOW ne détiennent aucune action de la Société Valneva SE.



**MADAME KATHRIN U JANSEN**

*PROPOSITION DE NOMINATION  
EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VALNEVA SE*

Mme Kathrin U Jansen, docteur en microbiologie, âgée de 65 ans, de nationalité allemande, a plus de 30 ans d'expérience dans la recherche et le développement de vaccins, axée sur le développement de vaccins répondant à d'importants besoins médicaux non satisfaits. De 2015 à 2022, elle a été Senior Vice-President et responsable de la recherche et du développement de vaccins (VRD) chez Pfizer Inc, membre de l'équipe de direction mondiale de Pfizer pour la recherche, le développement et la médecine, et a dirigé une équipe de recherche et de développement de vaccins entièrement intégrée à l'échelle mondiale, avec des responsabilités allant de la phase de découverte jusqu'au développement clinique, à l'enregistrement et aux engagements de développement post-commercialisation, pour tous les vaccins de Pfizer y compris les vaccins développés en partenariat. Elle a notamment dirigé le développement de plusieurs vaccins approuvés ayant connu un grand succès, tels que le SARS-CoV-2 (COMIRNATY®) de Pfizer/BioNTech, le tout premier vaccin mRNA homologué, le Streptococcus pneumoniae (Pneumovax®) de Pfizer, le vaccin contre le virus respiratoire syncytial (Abrysvo®), et le vaccin contre le méningocoque B (Trumenba®). De 2006 à 2015, le Dr Jansen a occupé le poste de Senior Vice President chez Wyeth Pharmaceuticals puis chez Pfizer, où elle était responsable de la découverte de vaccins, du développement initial et des opérations de recherche clinique. Avant Wyeth Pharmaceuticals, le Dr Jansen a passé 12 ans chez Merck Research Laboratories, où elle a soutenu plusieurs projets de vaccins et dirigé les activités de R&D pour Gardasil®, le premier vaccin au monde contre le cancer du col de l'utérus. Le Dr Jansen a obtenu un doctorat en microbiologie, biochimie et génétique à la Phillips Universitaet, à Marburg, en Allemagne, en 1984, suivi d'une formation postdoctorale à l'université Cornell.

Le Dr Jansen a été nommée professeur adjoint à l'école de médecine de l'université de Pennsylvanie en 2010 et est l'auteur ou le co-auteur de plus de 200 publications. Elle est membre de la National Academy of Medicine, de la National Academy of Engineering, de la Royal Society of Medicine et a reçu la médaille d'or Albert E. Sabin.

Mme Jansen ne possède pas à ce jour d'actions Valneva SE.



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 21 JUIN 2023

## Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte

### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 20 834 490 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 JUIN 2023

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Valneva SE (« **la Société** »), une Assemblée Générale Mixte a été convoquée le 21 juin 2023, à 14 heures, à l'hôtel InterContinental Lyon – Hotel Dieu, 20 Quai Jules Courmont, 69002 Lyon, à l'effet de délibérer sur les projets de résolutions mentionnés ci-dessous.

Les rapports suivants ont été tenus à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2022, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-4 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, en vertu des dispositions des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titre des articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société) ;
- + Rapports complémentaires du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes



- sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022) ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
  - + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ;
  - + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
  - + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et
  - + Rapports complémentaires de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital.

Après lecture des rapports susvisés, les résolutions suivantes seront soumises à votre approbation :

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022 (Résolution n°1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022 (Résolution n°2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022 (Résolution n°3) ;
- + Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n°4) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Johanna PATTENIER) (Résolution n°5) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Sharon TETLOW) (Résolution n°6) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Kathrin JANSEN) (Résolution n°7) ;
- + Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (PricewaterhouseCoopers Audit) (Résolution n°8) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du directoire (Résolution n°9) ;
- + Approbation de la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance (Résolution n°10) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n°11) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire (Résolution n°12) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire) (Résolution n°13) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance



- (Résolution n°14) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°15) ;

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Modifications de l'article 14 des statuts de la Société (Résolution n°16) ;
- + Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n°17) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°18) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n°19) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°20) ;
- + Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n°21) ;
- + Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n°22) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n°23) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n°24) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n°25) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n°26) ;
- + Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de



souscription (Résolution n°27) ;

- + Emission d'actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n°28)
- + Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n°29) ;
- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n°30).

Notre Rapport, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

### 1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2022, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le directoire vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, par rapport à une perte de vingt-huit millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (- 28 222 329,97 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion (cf. Section 2.10 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société), qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10, du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de neuf mille sept cent trente-sept euros (9 737 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

### 2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022 (Résolution n° 2)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2022, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le directoire vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de cent quarante-trois millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-seize euros et cinquante-trois centimes (- 143 278 776,53 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, par rapport à une perte de soixante-treize millions quatre cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quatre centimes (- 73 424 891,04 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion (cf. Section 2.10 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société), qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.



### 3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022 (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de vingt-huit millions cent seize mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-onze centimes (- 28 116 981,91 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté de (- 191 825 106,37 €) à (- 219 942 088,28 €).

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

### 4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 4)

Nous vous demandons d'approuver le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, ainsi que les conventions réglementées qui y sont mentionnées, en ce compris les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### 5. Renouvellement du mandat de membres du conseil de surveillance et nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Résolutions n° 5 à 7)

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler le mandat de membres du conseil de surveillance de Madame Johanna W. PATTENIER, Madame Sharon E. TETLOW, pour une durée de trois (3) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous proposons également de nommer en qualité de membre supplémentaire du conseil de surveillance Madame Kathrin U. JANSEN, pour une durée de trois (3) ans, portant ainsi le nombre de membres à 8. Le mandat de ce nouveau membre prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### 6. Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (PricewaterhouseCoopers Audit) (Résolution n°8)

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit pour une durée de six exercices, étant précisé que le mandat renouvelé prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

### 7. Approbation de la politique de rémunération des membres du directoire (Résolution n° 9)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver la politique de rémunération applicable aux membres du directoire, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 est intégré).



**8. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance (Résolution n° 10)**

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver la politique de rémunération applicable aux membres du conseil de surveillance, telle que présentée en Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 est intégré).

**9. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n°11)**

Nous vous demanderons, conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, de bien vouloir approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées en Section 2.6, et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 est intégré).

**10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance (Résolutions n° 12 à 14)**

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Sections 2.6.2.1 et 2.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 22 mars 2023 est intégré).



**11. Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n° 15 et 17)**

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au directoire afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

*Achat par la Société de ses propres actions*

Les acquisitions d'actions propres seraient effectuées en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
- + de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

L'autorisation faisant l'objet de la 15<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait accordée dans les conditions suivantes :

- + le nombre d'actions achetées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de cinq pour cent (5 %) du capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'Assemblée Générale et sous déduction des actions auto-détenues. La Société pourrait acquérir ses propres actions à un prix au plus égal à quinze euros (15 €) par action ;
- + lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + la Société pourrait vendre, céder ou transférer par tous moyens tout ou partie des actions ainsi acquises, ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous



réserve de l'adoption de la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois ;

- + la Société pourrait attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- + cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, commençant à courir à compter de l'Assemblée Générale.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou dans le cas d'une division ou d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Nous vous précisons que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui vous sera établi et publié préalablement à la réalisation de ce nouveau programme en application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

#### *Annulation des actions auto-détenues par la Société*

En vue de permettre au directoire d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues par la Société, à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, à modifier en conséquence les statuts, et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, les actions auto-détenues par la Société, pourraient ainsi être annulées dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'Assemblée Générale), et ceci par période de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où la 15<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation et relative à l'autorisation et aux pouvoirs à conférer au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2022. De même, dans l'hypothèse où la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation et relative à l'autorisation à



conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2022.

## 12. Modifications de l'article 14 des statuts de la Société (Résolution n° 16)

Nous vous proposons de consentir à modifier les statuts de la Société afin de modifier les règles de quorum et de majorité du directoire en cas de conflit d'intérêt, et en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 14. Directoire <i>Ancienne rédaction</i>	Article 14. Directoire <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>7. [...]</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>7. [...]</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Chaque membre du directoire dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du directoire est prépondérante.</p> <p><u>Chaque membre a l'obligation de faire part au Directoire de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et doit s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante. Le membre qui, présent à une réunion du Directoire, s'abstient de prendre part au vote d'une délibération du Directoire en raison d'un conflit d'intérêt, n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum ni dans le calcul de la majorité et des votes.</u></p>

## 13. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°18)

Nous vous proposons :

- + de décider de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou



- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + de décider que sont expressément exclues de la délégation prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + de décider que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :
  - (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits,
  - (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou
  - (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions également soumises à votre approbation, ne pourra excéder cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de



la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de déléguer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance des titres à émettre, même rétroactive, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et, le cas échéant y surseoir, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;
- + de donner pouvoir au directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque émission ;
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.



**14. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 19)**

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, et L. 22-10-52, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + de décider que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + de décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de



valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en laissant toutefois au directoire, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :
  - i. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente proposition de délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %), et ce, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) ; et



- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la délégation prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
  - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
  - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
  - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
  - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation et, le cas échéant, y surseoir.



- + de décider qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**15. Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 20)**

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 22-10-52, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;



- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en application des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :
  - i. le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)) ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa « i. » ci-dessus.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code



- de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, à sa seule initiative, la délégation prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
    - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
    - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
    - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
    - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
    - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
    - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;
    - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
    - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
    - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
    - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
    - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation et, le cas échéant, y surseoir.
  - + de décider qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la délégation de compétence prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
  - + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de



souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**16. Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n° 21)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- + d'autoriser le directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 19<sup>ème</sup> et/ou 20<sup>ème</sup> résolutions également soumises à votre approbation, et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la mise en œuvre de la délégation prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :
  - i. le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de l'autorisation prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la mise en œuvre de la délégation prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 19<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 20<sup>ème</sup> résolution également soumises à votre approbation et du plafond global prévu par la 26<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de



valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;

- + de décider, dans les conditions prévues par la 19<sup>ème</sup>, ou selon le cas, par la 20<sup>ème</sup> résolution, également soumises à votre approbation, que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, l'autorisation prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + de décider que l'autorisation prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**17. Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n°22)**

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-138, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la présente proposition de délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + de décider que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;



- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions faisant l'objet de la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et de réserver le droit de les souscrire à :
  - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
  - (iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente proposition de délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)",
- + de décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de décider que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la délégation présentement soumise à votre approbation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période choisie par le directoire comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la délégation prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
  - o fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle (ou desquelles) le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé, et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des actions à émettre ;



- o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o signer tout contrat de garantie et tout autre contrat requis dans le cadre de toute émission réalisée en vertu de la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou sur tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, des actions créées ;
  - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation et, le cas échéant, y surseoir,
- + de décider qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la délégation de compétence prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
  - + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**18. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 23)**

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale (à l'exception de la 22<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), votre compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions également soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre



approbation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

**19. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes - (Résolution n° 24)**

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la 24<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourrait, en tout état de cause, excéder un plafond global de cinquante-cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres de capital correspondants seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 24<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 24<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence objet de la 24<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.

**20. Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 25)**

Nous vous proposons, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- + de décider de déléguer votre compétence au directoire pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :
  - o d'actions de la Société, et/ou



- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- + de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et de prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation emporterait, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + de décider que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + de décider que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 18<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;



- + de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, à l'effet notamment :
  - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
  - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la délégation faisant l'objet de la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

#### **21. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 26)**

Sous réserve de l'adoption par votre Assemblée des résolutions 18 à 25 précédemment décrites, nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 18 à 25 également soumises à votre approbation, ne pourra excéder cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 18 à 25 également soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des résolutions 20 à 27 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 23 juin 2022.



#### **22. Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 27)**

Nous vous proposons de consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société.

Le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital de la Société à la date d'attribution des options, hors ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires pour préserver les droits des bénéficiaires.

Le délai pendant lequel l'autorisation serait donnée au directoire serait de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Le directoire arrêterait le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seraient consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions et les critères permettant de bénéficier du plan.

Le prix de souscription des actions de la Société serait le prix le plus élevé entre (i) cent pour cent (100%) de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le jour où les options sont consenties, et (ii) cent pour cent (100%) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties.

#### *Protection des intérêts des bénéficiaires des options*

Si la Société procédait à une opération financière portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, le directoire procéderait, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le directoire désignerait les bénéficiaires du plan, arrêterait le montant des souscriptions consécutives aux levées d'options, fixerait la date à partir de laquelle les options pourraient être levées et les délais maximums de levée d'option.

L'autorisation faisant l'objet de la 27<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation comporterait au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'Assemblée Générale Extraordinaire conférerait au directoire tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente proposition d'émission et notamment pour établir le règlement du ou des plan(s) d'options de souscription d'actions correspondant(s), et fixer la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société, sans que cette durée ne puisse excéder une durée maximale de dix (10) ans.

Cette résolution, si elle était adoptée, priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle accordée par l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2022 dans sa 29<sup>ème</sup> résolution.



### 23. Emission d'actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n° 28)

Nous vous proposons d'autoriser le directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité serait déterminée par le directoire parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société ; et
- + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées.

La période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le directoire, serait fixée à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution initiale (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce).

L'autorisation faisant l'objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait donnée au directoire pour une durée maximale de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de l'autorisation faisant l'objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ne pourrait ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision faisant l'objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, décidées par le directoire, en vertu de la délégation faisant l'objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Le directoire informerait chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La délégation faisant l'objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation priverait d'effet, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation ou délégation antérieure



ayant le même objet, notamment la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2021.

### 24. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 29)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Afin de se conformer à cette exigence légale, et dès lors que les décisions proposées ci-dessus auront été prises par votre Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + de déléguer au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé sera indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 26<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la 29<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire de la Société, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la 29<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence faisant l'objet de la 29<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution. **La société permettant à ses salariés de participer au capital par un autre moyen (stock-options), nous vous invitons, à vous prononcer pour le rejet**



de la 29<sup>ème</sup> résolution.

**25. Pouvoirs pour formalités (Résolution n°30)**

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le 5 mai 2023,

**LE DIRECTOIRE**



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 21 JUIN 2023

## Exposé sommaire de la situation du Groupe au cours de l'exercice écoulé

Incluant des extraits du Document d'enregistrement universel 2022



### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 20 834 490 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

#### 1. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ

##### 1.1 Présentation du Groupe Valneva

Valneva est une société spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de vaccins prophylactiques contre des maladies infectieuses.

Son approche en termes de développement de vaccins est hautement spécialisée et ciblée car Valneva se concentre sur des solutions vaccinales répondant à des besoins non satisfaits, lui permettant ainsi d'apporter une réelle différence dans la vie des gens.

Valneva utilise sa connaissance approfondie de la science des vaccins, et notamment son expertise dans les différents modes de vaccination, pour développer des vaccins contre des maladies pour lesquelles ils n'existent pas encore de vaccins ou pour lesquelles les solutions thérapeutiques efficaces sont limitées.

Aujourd'hui, Valneva met à profit son expertise et ses capacités pour faire progresser rapidement un large éventail de vaccins vers et à travers les études cliniques, et notamment ses candidats vaccins contre le virus du chikungunya et la maladie de Lyme.



## 1.2 Événements marquants du Groupe au cours de l'année 2022

Cf. Extrait du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, en pages suivantes.

# 1

## Présentation du Groupe et de ses activités

Informations financières sélectionnées

### 1.1.2 Événements marquants du Groupe au cours de l'année 2022

En 2022, Valneva a franchi de nombreux jalons importants :

#### Recherche et développement

##### (a) Valneva a achevé la soumission du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de la FDA pour son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya

Le 23 décembre 2022, Valneva a annoncé avoir terminé la soumission de son dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'autorité de santé américaine, la Food and Drug Administration (FDA), pour son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya, VLA1553. Valneva demande l'autorisation de son vaccin expérimental contre le chikungunya chez les personnes âgées de 18 ans et plus.

Valneva avait commencé la soumission progressive de ce dossier le 18 août 2022, suite à la publication des données finales de Phase 3 annoncées en mars 2022 et aux résultats finaux de l'essai d'homogénéité des lots cliniques annoncés en mai 2022.

##### (b) Valneva a annoncé des données positives à douze mois sur la persistance des anticorps avec son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya

Le 5 décembre 2022, Valneva a annoncé des données positives sur la persistance des anticorps douze mois après la vaccination avec une seule dose de son candidat vaccin contre le chikungunya, VLA1553.

Valneva avait lancé cet essai (VLA1553-303) suite à l'annonce de données positives d'immunogénicité et d'innocuité pour l'étude de Phase 3 VLA1553-301 en mars 2022. Il vise à suivre un sous-groupe de 363 participants adultes en bonne santé pendant une période d'au moins cinq ans et à confirmer la durabilité à long terme de la réponse des anticorps après une seule vaccination.

Douze mois après une seule vaccination, 99 % des participants ont conservé des titres d'anticorps neutralisants supérieurs au seuil de séro-réponse de 150. Ces taux d'anticorps confirment le profil de persistance des anticorps déjà observé dans une étude antérieure. La persistance des anticorps était similaire chez les adultes âgés de ≥65 ans, qui ont conservé des titres d'anticorps neutralisants comparables à ceux des adultes plus jeunes tout au long du suivi de l'étude. Ces résultats font suite à la finalisation de l'étude pivot VLA1553-301, pour laquelle un taux de séro-réponse de 96 % six mois après vaccination avait été rapporté. Dans le cadre de l'étude, la persistance des anticorps continuera à être surveillée chaque année.

Aucun problème de sécurité n'a été identifié pendant la durée de l'étude de suivi, confirmant le profil d'innocuité observé dans les études précédentes.

##### (c) Valneva a achevé avec succès l'essai d'homogénéité des lots cliniques de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya

Le 25 mai 2022, Valneva a annoncé le succès de l'essai de Phase 3 visant à évaluer l'homogénéité des lots cliniques de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya, VLA1553. L'analyse finale incluait les données de suivi à six mois et a confirmé les résultats initiaux annoncés en décembre 2021.

L'essai VLA1553-302 a atteint son critère principal d'évaluation, démontrant que trois lots fabriqués consécutivement ont provoqué des réponses immunitaires équivalentes, en mesurant les titres d'anticorps neutralisants 29 jours après la vaccination.

L'essai comprenait 408 participants âgés de 18 à 45 ans. Le profil d'innocuité démontré dans l'essai VLA1553-302 était conforme à celui de l'essai de Phase 3, VLA1553-301. Avec un taux de séroprotection de 96,0 % au 180<sup>e</sup> jour, le profil d'immunogénicité démontré dans l'étude VLA1553-301 a également été confirmé.

##### (d) Valneva a achevé avec succès l'essai pivot de Phase 3 de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya

Le 8 mars 2022, Valneva a annoncé le succès de l'essai pivot de Phase 3 de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya, VLA1553. L'analyse finale positive comprenait des données de suivi à six mois et a confirmé les résultats initiaux de l'essai annoncés en août 2021.

L'essai VLA1553-301, qui a recruté 4 115 adultes âgés de 18 ans et plus sur 44 sites aux États-Unis, a atteint tous les critères d'évaluation principaux et secondaires. L'analyse finale a confirmé le très haut niveau de séroprotection, 98,9 % des participants ayant montré des niveaux protecteurs d'anticorps neutralisants contre le virus du chikungunya (CHIKV) un mois après avoir reçu une seule injection (263 des 266 sujets du sous-groupe sélectionné, conformément au protocole de l'étude, pour l'évaluation d'immunogénicité, IC 95 % : 96,7-99,8). Cet excellent profil d'immunogénicité s'est maintenu dans le temps, 96,3 % des participants présentant des titres d'anticorps neutralisants protecteurs contre le CHIKV six mois après avoir reçu une seule injection (233 des 242 sujets du sous-groupe sélectionné, conformément au protocole de l'étude, pour l'évaluation d'immunogénicité, IC 95 % : 93,1-98,3). Les taux de séroprotection observés ont largement dépassé le seuil de 70 % convenu avec la FDA. Le taux de séroprotection avait été défini avec la FDA pour servir de marqueur immunologique pouvant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour VLA1553, selon la procédure accélérée octroyée par la FDA.

VLA1553 s'est également révélé fortement immunogène chez les participants âgés (de 65 ans et plus), qui ont obtenus des taux de séro-protection et des titres d'anticorps aussi élevés que les adultes plus jeunes. Un essai dédié à la persistance des anticorps (VLA1553-303) suivra un sous-groupe de participants de l'essai VLA1553-301 pendant une période d'au moins cinq ans afin de confirmer la protection à long terme prévue après une seule vaccination.

## Présentation du Groupe et de ses activités

Informations financières sélectionnées

1

Le profil d'innocuité à six mois était également conforme aux résultats précédents dans tous les groupes d'âge. VLA1553 a été généralement bien toléré par les 3 082 participants évalués pour l'innocuité. Un comité indépendant de surveillance et de suivi des données de sécurité (DSMB) a supervisé continuellement l'étude et n'a identifié aucun problème de sécurité. La majorité des effets indésirables recherchés étaient légers ou modérés et ont cessé dans les trois jours. 2,0 % des participants ont signalé des effets indésirables recherchés d'intensité sévère, le plus souvent de la fièvre. Environ 50 % des participants ont présenté des effets indésirables systémiques recherchés, le plus souvent des maux de tête, de la fatigue et des myalgies.

Le lancement de cet essai clinique avait été annoncé le 31 janvier 2022.

### (e) Valneva et Pfizer ont annoncé des données à six mois sur la persistance des anticorps chez les enfants et les adultes avec leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, Valneva et Pfizer ont annoncé des données sur la persistance des anticorps chez les enfants et les adultes six mois après une vaccination avec trois doses (aux mois 0, 2 et 6) ou deux doses (aux mois 0 et 6) de leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15. Ces données sont les premières obtenues sur la persistance des anticorps dans des populations pédiatriques pour ce candidat vaccin.

Comme observé dans les études cliniques précédentes de VLA15, les taux d'anticorps ont diminué progressivement dans tous les groupes de l'étude mais sont restés supérieurs à leur niveau initial, confirmant leur persistance six mois après la fin des deux schémas vaccinaux. Dans l'ensemble, les taux d'anticorps sont restés plus élevés avec le schéma vaccinal à trois doses qu'avec le schéma à deux doses. Par rapport à son niveau initial, l'augmentation moyenne géométrique des titres d'anticorps (GMFR) était de 1,9 fois pour le sérotype 1 (ST1) et de 3,2 fois pour le sérotype 2 (ST2) dans tous les groupes d'âge avec le schéma de vaccination aux mois 0, 2 et 6. Les GMFR les plus élevés ont été observés dans le groupe d'âge des 5 à 11 ans, avec des niveaux de GMFR de 2,8 fois (ST1) à 6,6 fois (ST2).

Ces résultats ont soutenu l'utilisation du schéma de vaccination à trois doses qui est inclus dans les protocoles de la Phase 3 pour tous les participants.

Aucun événement indésirable grave lié au vaccin et aucun problème de sécurité n'ont été observés dans le cadre de ce suivi à six mois.

### (f) Valneva et Pfizer ont lancé une étude de Phase 3 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

Le 8 août 2022, Valneva a annoncé l'initiation d'une étude clinique de Phase 3 intitulée « Vaccine Against Lyme for Outdoor Recreationists (VALOR) » (NCT05477524), pour évaluer l'efficacité, l'innocuité et l'immunogénéité de leur candidat vaccin expérimental contre la maladie de Lyme, VLA15.

L'étude est menée sur un maximum de 50 sites situés dans des régions où la maladie de Lyme est fortement endémique, notamment en Finlande, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suède et aux États-Unis. Les participants recevront trois doses de VLA15 de 180 µg ou un placebo salin à titre de primovaccination, suivies d'une

dose de rappel de VLA15 ou d'un placebo salin (selon un ratio 1 pour 1).

Selon les termes de l'accord de collaboration entre Pfizer et Valneva, Pfizer a versé à Valneva un paiement d'étape de 25 millions de dollars suite à l'initiation de cette Phase 3.

### (g) Valneva et Pfizer ont annoncé des données pédiatriques positives de Phase 2 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme

Le 26 avril 2022, Valneva et Pfizer ont annoncé des données pédiatriques positives de Phase 2 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15.

L'essai de Phase 2, VLA15-221, était le premier essai clinique avec VLA15 à inclure une population pédiatrique (5 à 17 ans). L'essai a comparé l'immunogénéité et l'innocuité de VLA15 après administration de deux doses (aux mois 0 et 6) ou de trois doses (aux mois 0, 2 et 6) correspondant au schéma de primovaccination chez des groupes âgés de 5 à 11, 12 à 17 et 18 à 65 ans. Chez les participants pédiatriques (5 à 17 ans) ayant reçu VLA15 selon le schéma à deux doses (N=93) ou à trois doses (N=97), VLA15 s'est révélé plus immunogénique que chez les adultes dans les deux schémas de vaccination testés.

Ces données ont confirmé le très bon profil d'immunogénéité du candidat vaccin déjà observé chez les participants adultes (18 à 65 ans) en février 2022.

Comme chez les adultes, ces données d'immunogénéité et d'innocuité ont plaidé pour un schéma vaccinal à trois doses pour les participants pédiatriques dans le futur essai de Phase 3.

### (h) Valneva et Pfizer ont annoncé de nouvelles données positives de Phase 2 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme

Le 4 février 2022, Valneva et Pfizer ont annoncé de nouveaux résultats positifs de Phase 2 pour leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15. Sur la base de ces nouveaux résultats, Valneva et Pfizer ont décidé d'utiliser un schéma vaccinal primaire à trois doses dans leur étude clinique de Phase 3.

L'essai de Phase 2, VLA15-221, comparait l'immunogénéité de VLA15 après administration d'un schéma vaccinal primaire de deux doses (aux mois 0 et 6) ou de trois doses (aux mois 0, 2 et 6) chez des groupes âgés de 5 à 11 ans, 12 à 17 ans et 18 à 65 ans. Dans la sous-analyse des participants adultes (18 à 65 ans) ayant reçu VLA15 selon le schéma à deux doses (N=90) ou à trois doses (N=97), effectuée un mois après la dernière injection, VLA15 s'est révélé immunogénique dans les deux schémas de vaccinations testés. Ces données sont cohérentes avec le fort profil d'immunogénéité observé pour ce groupe d'âge dans les études de Phase 2 précédentes. Cependant, la génération de titres d'anticorps IgG anti-OspA (anti protéine de surface A immunoglobuline G) a été supérieure chez les participants ayant reçu trois doses de VLA15 par comparaison à ceux ayant reçu deux doses, plaçant ainsi pour une utilisation d'un schéma vaccinal à trois doses dans l'essai clinique de Phase 3.

Les résultats ont également été cohérents avec le profil d'innocuité et de tolérance acceptable observé lors des précédents essais cliniques sur VLA15. Aucun effet secondaire grave n'a été observé.

1

## Présentation du Groupe et de ses activités

Informations financières sélectionnées

### (i) Valneva a annoncé de nouvelles données de rappel hétérologue pour son vaccin inactivé contre la COVID-19

Le 30 décembre 2022, Valneva a annoncé la publication de nouvelles données provenant d'une petite étude exploratoire portant sur l'utilisation comme rappel hétérologue de son vaccin inactivé contre la COVID-19, VLA2001.

Dans l'étude VLA2001-307, certains groupes de participants (trois groupes sur neuf) ont été vaccinés avec VLA2001 après une vaccination avec deux ou trois doses de vaccins mRNA contre la COVID-19, avec ou sans infection déclarée (25 à 50 participants par groupe).

Les données ont montré qu'une dose de rappel de VLA2001 a été bien tolérée chez des participants précédemment vaccinés avec BNT162b2 (Pfizer/BioNTech) ou mRNA 1273 (Moderna), confirmant ainsi le profil de sécurité favorable de VLA2001 observé dans des études précédentes, que ce soit avec un rappel homologue ou hétérologue. Néanmoins, dans cette étude, une dose de rappel avec VLA2001 n'a généré qu'une augmentation marginale de la réponse des anticorps neutralisants. La Société avait publié des résultats positifs sur l'utilisation de son vaccin comme rappel hétérologue après une vaccination avec le vaccin ChAdOx1-S (AstraZeneca) en août 2022 ainsi que des résultats positifs sur l'utilisation de son vaccin comme rappel homologue fin décembre 2021.

L'étude VLA2001-307 avait été initiée le 4 mai 2022.

### (j) Valneva a annoncé la publication dans le *Lancet Infectious Diseases* des résultats de Phase 3 pour son vaccin contre la COVID-19

Le 6 septembre 2022, Valneva a annoncé que la revue médicale *The Lancet Infectious Diseases* (« *The Lancet ID* »), (« *le Lancet* ») a publié des données cliniques de l'essai pivot de Phase 3 pour son vaccin inactivé à virus entier contre la COVID-19, VLA2001.

L'article, intitulé « Immunogenicity and safety of an inactivated whole-virus COVID-19 vaccine (VLA2001) compared with the adenoviral vector vaccine ChAdOx1 in adults in the UK (COV-COMPARE): interim analysis of a randomised, controlled, Phase 3, immunobridging trial » fournit une analyse détaillée des résultats de l'essai pivot de Phase 3, indiquant que VLA2001 a démontré des niveaux d'anticorps neutralisants supérieurs à ceux du vaccin de comparaison, ainsi qu'une ample réponse des lymphocytes T contre les protéines S- (Spike), M- (membrane), et N- (neuclicapside), et un profil de tolérance significativement meilleur que celui du vaccin de comparaison.

### (k) Valneva a annoncé de nouveaux résultats positifs d'immunogénéité de Phase 3 et les premiers résultats d'utilisation comme rappel hétérologue de son vaccin inactivé et adjuvanté contre la COVID-19, VLA2001

Le 29 août 2022, Valneva a annoncé de nouveaux résultats positifs de Phase 3 pour son vaccin inactivé et adjuvanté contre la COVID-19, VLA2001. Des données supplémentaires provenant de l'essai pivot VLA2001-301,

« Cov-Compare », de la Société ont montré une immunogénéité persistante et des premiers résultats positifs d'utilisation comme rappel hétérologue après une primovaccination avec ChAdOx1-S (AstraZeneca).

La Société avait précédemment communiqué des données d'immunogénéité au 43<sup>e</sup> jour après la primovaccination et a maintenant évalué l'immunogénéité chez les participants à l'essai VLA2001-301 environ deux mois après la primovaccination (« jour 71 ») dans le cadre de l'analyse pré-définie des critères secondaires. Au 71<sup>e</sup> jour, les titres d'anticorps neutralisants induits par VLA2001 étaient non inférieurs à ceux de ChAdOx1-S : le GMT de VLA2001 était de 444,0 (CI à 95 % : 414,0, 476,2), le GMT de ChAdOx1-S était de 411,8 (CI à 95 % : 389,7, 435,0). Les taux de séroconversion sont restés constants au 71<sup>e</sup> jour (supérieurs à 92 % dans les deux groupes de traitement). Par ailleurs, les réponses des lymphocytes T analysées dans un sous-ensemble parmi les 3 560 participants à l'essai suivis pendant environ six mois après la primovaccination (« jour 208 ») ont montré que VLA2001 a induit des lymphocytes T produisant de l'interféron gamma spécifique de l'antigène et réagissant contre la protéine S, ainsi que contre les protéines N et M jusqu'au 208<sup>e</sup> jour. Le profil d'innocuité de VLA2001 continue d'être favorable et le vaccin a été bien toléré jusqu'au 208<sup>e</sup> jour.

La survenance de cas de COVID-19 (critère exploratoire) était similaire dans les groupes VLA2001 et ChAdOx1-S, ce qui a confirmé les résultats précédents. Il n'y a eu aucun cas grave de COVID-19 jusqu'au 208<sup>e</sup> jour dans les groupes directement comparables (personnes de plus de 30 ans), ce qui peut suggérer que les deux vaccins ont fourni une protection similaire contre les cas sévères de COVID-19 causés par le ou les variants en circulation (principalement Delta). Il y a eu un cas sévère de COVID-19 dans la cohorte des 18 à 29 ans (n=1 040 participants) chez un participant ayant un IMC > 40 et des antécédents d'asthme.

Par ailleurs, 958 participants de l'essai VLA2001-301 ont reçu une dose unique de VLA2001 environ huit mois après la primovaccination avec soit VLA2001, soit ChAdOx1-S (AstraZeneca) afin d'évaluer l'effet de rappel dans des contextes homologues et hétérologues (« *mix and match* »). Des données antérieures avaient montré que VLA2001 avait généré une excellente réponse immunitaire après une troisième dose administrée après sept à huit mois chez des participants ayant reçu VLA2001 en tant que primovaccination dans une étude de Phase 1/2.

Dans le contexte homologue et hétérologue, VLA2001 a permis de renforcer l'immunité jusqu'à des titres d'anticorps neutralisants plus élevés qu'après la primovaccination, et jusqu'à des niveaux signalés comme étant hautement efficaces (90 %) contre le SARS-CoV-2. Les titres d'anticorps neutralisants après une dose de rappel avec VLA2001 administrée environ huit mois après la primovaccination étaient entre trois fois (hétérologue) et 28 fois (homologue) plus élevés que les niveaux avant le rappel, ce qui correspond aux données de rappel homologue précédemment annoncées pour la Phase 1/2 de VLA2001. La dose de rappel de VLA2001 a été bien tolérée par les participants primovaccinés avec VLA2001 et ChAdOx1-S. Le profil de tolérance d'une dose de rappel avec VLA2001 était similaire au profil favorable observé après la première et la deuxième vaccination avec VLA2001 dans les résultats de l'essai de Phase 1/2 et les résultats initiaux de la Phase 3.

Le lancement de l'essai « Cov-Compare » avait été annoncé le 25 janvier 2022.

### (l) Valneva a confirmé les recommandations de l'OMS pour son vaccin inactivé contre la COVID-19

Le 23 août 2022, Valneva a confirmé que que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) avait émis des recommandations pour l'utilisation du vaccin inactivé contre la COVID-19 de la Société.

Les recommandations provisoires de l'OMS concernant l'utilisation du vaccin VLA2001 de Valneva ont été élaborées sur la base de l'avis émis par le Groupe stratégique consultatif d'experts de l'OMS (SAGE) lors de sa réunion extraordinaire du 11 août 2022 et publiées dans son document de référence.

Les recommandations provisoires de l'OMS comprenaient également une recommandation pour une dose de rappel de VLA2001 quatre à six mois après la série primaire complète et notent qu'une dose de rappel de VLA2001 après une primovaccination avec ChAdOx1-S (AstraZeneca) peut être envisagée.

### (m) Valneva a reçu une autorisation de mise sur le marché en Europe pour son vaccin inactivé à virus entier contre la COVID-19, VLA2001

Le 24 juin 2022, Valneva a annoncé que la Commission Européenne avait accordé une autorisation de mise sur le marché (AMM) en Europe pour le vaccin inactivé à virus entier contre la COVID-19 de Valneva pour une utilisation comme primovaccination chez les adultes âgés de 18 à 50 ans.

Avec cette approbation, VLA2001 est devenu le premier vaccin contre la COVID-19 à recevoir une autorisation de mise sur le marché de type standard en Europe. L'autorisation de mise sur le marché couvre les 28 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

L'autorisation de mise sur le marché fait suite à l'avis positif que le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de la EMA avait donné le 23 juin 2022.

### (n) Les Émirats arabes unis ont autorisé l'utilisation d'urgence du vaccin inactivé de Valneva contre la COVID-19

Le 16 mai 2022, Valneva a annoncé que les Émirats arabes unis ont accordé une autorisation pour l'utilisation d'urgence du vaccin inactivé et adjuvanté de Valneva contre la COVID-19, VLA2001.

### (o) Valneva a reçu une autorisation conditionnelle de mise sur le marché de la MHRA au Royaume-Uni pour son vaccin inactivé contre la COVID-19

Le 14 avril 2022, Valneva a annoncé que l'agence de santé britannique MHRA a accordé une autorisation conditionnelle de mise sur le marché pour son candidat vaccin à virus entier inactivé contre la COVID-19, VLA2001, pour la primovaccination chez les adultes âgés de 18 à 50 ans.

### (p) Bahreïn a autorisé l'utilisation d'urgence du vaccin inactivé de Valneva contre la COVID-19, VLA2001

Le 1<sup>er</sup> mars 2022, Valneva a annoncé que l'agence de santé bahreïnienne, NHRA, a accordé une autorisation pour l'utilisation d'urgence du vaccin inactivé et adjuvanté de Valneva contre la COVID-19, VLA2001. L'obtention de cette autorisation fait suite à un processus de soumission progressive du dossier auprès de la NHRA et illustre la volonté de celle-ci de soutenir l'autorisation de vaccins contre la COVID-19.

### (q) Le candidat vaccin inactivé de Valneva a montré une neutralisation du variant Omicron

Le 19 janvier 2022, Valneva a annoncé les résultats d'une étude préliminaire menée en laboratoire qui a démontré que les anticorps provenant du sérum de personnes vaccinées avec trois doses du candidat vaccin inactivé de Valneva contre la COVID-19, VLA2001, neutralisaient le variant Omicron.

Le sérum de 30 participants à l'essai de Phase 1/2, VLA2001-201, a été utilisé dans un test à pseudo-virus visant à évaluer la neutralisation du virus historique du SARS-CoV-2 ainsi que celle des variants Delta et Omicron.

La totalité des 30 échantillons (100 %) a présenté des anticorps neutralisants contre le virus historique et le variant Delta, et 26 échantillons (87 %) contre le variant Omicron. La réduction moyenne de la neutralisation par rapport au virus historique était de 2,7 fois pour Delta et de 16,7 fois pour Omicron.

### Activités commerciales

#### (r) Valneva et VBI Vaccines ont annoncé un partenariat pour la commercialisation et la distribution du vaccin PreHevbri® en Europe

Le 8 septembre 2022, Valneva et VBI Vaccines ont annoncé un partenariat pour la commercialisation et la distribution dans plusieurs pays européens de PreHevbri®, le seul vaccin (recombinant et adsorbé) à trois antigènes contre l'hépatite B qui a été autorisé en Europe.

Selon les termes de l'accord, Valneva promeut et distribue PreHevbri® dans plusieurs pays européens, dont le Royaume-Uni, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Finlande, la Belgique et les Pays-Bas depuis début 2023.

#### (s) Valneva a fait un point sur son contrat de fourniture d'IXIARO au département américain de la Défense

Le 18 août 2022, Valneva a annoncé que le département américain de la défense (« DoD ») a décidé de ne pas exercer la deuxième option annuelle du contrat pour la fourniture de son vaccin contre l'encéphalite japonaise, IXIARO.

Compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les opérations du DoD, le DoD a considéré que ses niveaux d'approvisionnement existants en IXIARO sont suffisants pour répondre à ses besoins actuels. Le DoD a fait part de son intérêt pour la négociation d'un nouveau contrat d'approvisionnement en 2023, une fois que les stocks reviendront à des niveaux normaux. La Société n'a prévu aucun impact de cette décision sur ses prévisions financières pour 2022 et a continué à livrer IXIARO jusqu'au quatrième trimestre 2022, conformément aux termes de la première option annuelle, que le DoD a exercée selon des termes précédemment amendés[2]. Le DoD s'appuie sur IXIARO depuis 2010 pour aider à protéger le personnel déployé dans des régions où l'encéphalite japonaise est endémique et pour lequel le vaccin contre l'encéphalite japonaise est recommandé.

La valeur minimale totale du contrat d'approvisionnement existant était d'environ 118 millions de dollars, en supposant l'exercice de la deuxième option annuelle, qui avait une valeur minimale d'environ 36 millions de dollars pour 250 000 doses.

#### (t) Valneva a confirmé l'avenant au contrat d'achat avec la Commission Européenne pour son vaccin inactivé contre la COVID-19

Le 1<sup>er</sup> août 2022, Valneva a annoncé la signature de l'avenant à son accord d'achat anticipé avec la Commission européenne, comme annoncé par la Société le 20 juillet 2022 la période pendant laquelle les États membres pouvaient exercer leur droit de retrait ayant expiré. Dans le cadre de cet avenant, les achats de VLA2001, le vaccin à virus entier inactivé de Valneva contre la COVID-19, par les États membres consistaient en 1,25 million de doses de VLA2001 en 2022, avec l'option d'acheter une quantité identique plus tard cette année pour une livraison en 2022.

#### (u) Valneva a reçu de la Commission Européenne un avis d'intention de résiliation de son contrat de fourniture de vaccins contre la COVID-19

Le 16 mai 2022, Valneva a annoncé avoir reçu de la Commission Européenne un avis d'intention de résiliation de l'accord de fourniture de son candidat vaccin inactivé à virus entier contre la COVID-19, VLA2001.

Le contrat donnait à la Commission Européenne le droit d'y mettre fin si VLA2001 n'avait pas reçu une autorisation de mise sur le marché de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) au plus tard le 30 avril 2022. Selon les termes du contrat, Valneva disposait de 30 jours à compter du 13 mai 2022 pour obtenir une autorisation de mise sur le marché ou pour proposer un plan permettant de remédier à la situation de façon acceptable.

La société a travaillé de concert avec la Commission Européenne et les États membres participant à l'accord pour convenir d'un tel plan et mettre VLA2001 à la disposition des États membres qui souhaitent toujours obtenir le vaccin.

### Financement

#### (v) Valneva a annoncé la réalisation d'une Offre Globale sursouscrite s'élevant à 102,9 millions d'euros

Le 4 octobre 2022, Valneva a annoncé le règlement-livraison de son offre globale réservée à des catégories d'investisseurs d'un total de 21 000 000 actions ordinaires nouvelles, comprenant une offre d'actions ordinaires sous la forme de 375 000 American Depositary Shares (« les ADS »), chacune représentant deux actions ordinaires, aux États-Unis et à un prix de souscription unitaire de 9,51 dollars U.S. (l'« Offre U.S. »), et d'un placement privé concomitant de 20 250 000 actions ordinaires en Europe (y compris en France) et dans d'autres pays en dehors des États-Unis et à un prix de souscription unitaire de 4,90 euros (le « Placement Privé Européen », ensemble avec l'Offre U.S., « l'Offre Globale »). Le montant brut cumulé de l'Offre Globale, avant déduction des commissions, frais et dépenses à payer par la Société, s'élevait à environ 102,9 millions d'euros. (99,9 millions de dollars américains).

#### (w) Valneva a mis en place un programme « At-the-Market (ATM) » sur le Nasdaq

Le 15 août 2022, Valneva a annoncé le dépôt auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC ») un complément de prospectus relatif à un programme de financement en fonds propres dit « At-the-Market » (le « Programme ATM »). Dans le cadre de ce programme, la Société peut, sous réserve des limites réglementaires françaises, émettre auprès d'investisseurs éligibles, y compris des investisseurs non sollicités qui ont exprimé un intérêt, un montant brut total allant jusqu'à \$75,0 millions sous forme d'American Depositary Shares (« les ADS »), chaque ADS représentant deux actions ordinaires de la Société, via des émissions qui sont considérées comme effectuées « at-the-market » au sens de la réglementation boursière américaine telle que définie dans la règle 415(a)(4) promulguée en vertu du Securities Act de 1933, tel que modifié, et conformément aux termes d'un contrat de vente sur le marché (le « Contrat de vente ») avec Jefferies LLC (« Jefferies »), ce dernier agissant en qualité d'agent de vente. Le calendrier des ventes dépendra de divers facteurs et la Société n'est pas tenue d'utiliser le Programme ATM ni de l'utiliser en totalité.

#### (x) Valneva et Pfizer ont annoncé la réalisation de l'opération de souscription au capital

Le 23 juin 2022, Valneva et Pfizer ont annoncé que l'opération de souscription au capital de Valneva annoncée le 20 juin 2022 a été réalisée.

Conformément à un accord de souscription d'actions, Pfizer a investi 90,5 millions d'euros (95 millions de dollars), soit 8,1 % du capital de Valneva au prix de 9,49 euros par action, par le biais d'une augmentation de capital réservée. Valneva prévoit d'utiliser le produit de cet investissement pour financer une partie de sa contribution au programme de développement de Phase 3 du candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15.

## Présentation du Groupe et de ses activités

Informations financières sélectionnées

1

### (y) Valneva a annoncé l'augmentation du volume de son accord de financement avec les fonds américains spécialistes dans la santé Deerfield et OrbiMed

Le 26 avril 2022, Valneva a annoncé un accord visant à augmenter le montant en principal de son accord de financement existant de \$60 millions avec les fonds américains spécialisés dans le secteur de la santé Deerfield Management Company et OrbiMed. Cette augmentation a donné à Valneva un accès immédiat à \$20 millions puis à \$20 millions supplémentaires lorsque l'Agence européenne des médicaments (EMA) a délivré une autorisation de mise sur le marché pour le candidat vaccin inactivé de Valneva contre la COVID-19, VLA2001. Ce financement supplémentaire a été investi dans la R&D et dans la préparation du lancement commercial potentiel du candidat vaccin de Valneva contre le chikungunya, VLA1553.

### (z) Valneva s'est vu accorder un financement jusqu'à £20 millions par Scottish Enterprise pour le développement de vaccins

Le 21 février 2022, Valneva a annoncé qu'un financement pour la recherche et le développement de vaccins d'un montant maximal de £20 millions a été alloué à sa filiale Valneva Scotland Limited par l'agence de développement économique de l'Écosse « Scottish Enterprise ».

L'investissement de Scottish Enterprise a fait suite aux discussions avancées annoncées le 23 décembre 2021, et se compose de deux subventions qui reflètent l'engagement de longue date de l'agence avec Valneva et qui bénéficieront au site de production de la Société à Livingston.

La première subvention, d'un montant maximal de £12 500 000, était destinée à soutenir les activités de recherche et de développement liées à la production de VLA2001, le candidat vaccin inactivé de Valneva contre la COVID-19. La deuxième subvention est destinée à soutenir les activités de recherche et développement liées aux processus de fabrication d'autres vaccins.

### Nominations

#### (aa) Valneva a annoncé la nomination de Dipal Patel en tant que Chief Commercial Officer

Le 17 novembre 2022, Valneva a annoncé la nomination de Dipal Patel comme Chief Commercial Officer (CCO) et membre du directoire de Valneva. Par la création de cette nouvelle fonction, Valneva a renforcé son équipe de direction avec un leader commercial reconnu, à un moment où la Société faisait progresser son candidat vaccin contre le chikungunya vers une mise sur le marché potentielle en 2023.

Mme Patel est une dirigeante chevronnée avec plus de 23 ans d'expérience dans le secteur pharmaceutique, allant de la définition de stratégies commerciales à leur mise en œuvre en passant par l'accès aux marchés et à la gestion du cycle de vie des produits. Au cours de sa carrière, elle a exercé des responsabilités croissantes dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis, en Australie, en Belgique, à Singapour, en Thaïlande, en Europe et dans les marchés

émergents. Depuis 2019, Mme Patel était Global Commercial Head du vaccin contre le zona (Shingrix®) de GSK, dirigeant ainsi une équipe mondiale multifonctionnelle chez GSK, et a notamment établi Shingrix® comme marque internationale connaissant une expansion mondiale significative.

#### (bb) Valneva a annoncé la nomination de Thomas Decker et Michael Pfeleiderer à son Conseil scientifique

Le 31 mai 2022, Valneva a annoncé la nomination à son Conseil Scientifique (SAB) de deux experts des vaccins de renommée mondiale, le Dr Thomas Decker et le Dr Michael Pfeleiderer.

### Autres

#### (cc) Valneva et Pfizer ont signé un accord de souscription d'actions et ont amendé les termes de leur accord de collaboration pour le candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

Le 20 juin 2022, Valneva et Pfizer ont annoncé avoir conclu un accord de souscription d'actions et ont mis à jour les termes de leur accord de collaboration et de licence pour le candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15.

Dans le cadre de l'accord de souscription d'actions, Pfizer a investi 90,5 millions d'euros (95 millions de dollars), soit 8,1 % du capital social de Valneva à un prix de €9,49 par action, par le biais d'une augmentation de capital réservée destinée à renforcer le partenariat stratégique conclu entre les deux sociétés sur la maladie de Lyme.

Valneva et Pfizer ont également mis à jour les termes de leur accord de collaboration et de licence qu'ils avaient annoncé le 30 avril 2020. Valneva financera désormais 40 % des coûts de la Phase 3, contre 30 % dans l'accord initial. Pfizer versera à Valneva des redevances croissantes allant de 14 % à 22 %, contre des redevances commençant à 19 % dans l'accord initial. En outre, les redevances seront complétées par des paiements d'étape pouvant atteindre 100 millions de dollars, payables à Valneva sur la base des ventes cumulées. Les autres paiements liés aux étapes de développement et au début de la commercialisation restent inchangés, soit 168 millions de dollars, dont un paiement de 25 millions de dollars à Valneva reçu suite à l'initiation de la Phase 3 par Pfizer.

#### (dd) Valneva a fait un point sur les activités liées à son vaccin contre la COVID-19

Le 26 septembre 2022, Valneva a fait un point sur les activités liées à son vaccin contre la COVID-19.

La Société avait précédemment indiqué qu'elle investirait dans le développement d'un vaccin de deuxième génération contre la COVID-19 uniquement si elle recevait le financement nécessaire ou un engagement de financement au cours du troisième trimestre 2022. Au moment de l'annonce, la Société était en discussion avec un partenaire potentiel pour l'obtention d'un tel financement. Ces discussions pourraient ne pas aboutir à un accord.

1

## Présentation du Groupe et de ses activités

Informations financières sélectionnées

### (ee) Valneva et IDT Biologika ont mis fin à leur collaboration sur COVID-19 d'un commun accord

Le 16 septembre 2022, Valneva et IDT Biologika ont annoncé avoir conclu un accord sur la fin de leur collaboration sur la COVID-19 après des livraisons de la substance du vaccin à Valneva et compte tenu des niveaux de commande et des stocks existants.

Conformément à l'accord de fabrication commerciale signé en novembre 2021, pour la fabrication du vaccin, IDT Biologika a produit la substance de VLA2001 en vrac dans ses installations de niveau 3 de biosécurité en Allemagne et Valneva a acheté les lots déjà produits par IDT. Compte tenu de la réduction du volume de commandes de la Commission européenne, Valneva avait suspendu la production du vaccin et a, en compensation, versé à IDT €36,2 millions en cash et l'équivalent de €4,5 millions en nature (matériels achetés par Valneva).

### (ff) Valneva a conclu un accord transactionnel avec le gouvernement britannique

Le 15 juin 2022, Valneva a annoncé avoir conclu un accord avec le gouvernement du Royaume-Uni (« HMG ») concernant la résiliation de l'accord de fourniture du candidat vaccin contre la COVID-19 de Valneva, VLA2001.

La Société avait annoncé, le 13 septembre 2021, avoir reçu un avis de résiliation de la part du gouvernement britannique. Cette résiliation, que Valneva a accepté sur la base de l'exercice par le gouvernement britannique de son droit discrétionnaire de résilier l'accord pour des raisons de commodité, est entrée en vigueur le 10 octobre 2021.

L'accord transactionnel a résolu certains points relatifs aux obligations de Valneva et de HMG suite à la résiliation de l'accord de fourniture et en clarifie également d'autres figurant dans l'accord relatif aux essais cliniques de VLA2001 au Royaume-Uni, qui lui reste en vigueur.

La Société conserve certaines obligations en vertu des dispositions du contrat de fourniture qui survivent à sa résiliation.

### (gg) Valneva est entré dans l'indice Euronext Tech Leaders

Le 8 juin 2022, Valneva a annoncé son entrée dans l'indice Euronext Tech Leaders qui avait été lancé la veille par Euronext.

L'indice Euronext Tech Leaders est composé de plus de 100 entreprises technologiques européennes, qui ont été identifiées par Euronext comme des leaders dans leur domaine ou comme ayant un profil de croissance particulièrement fort. Il vise à renforcer le secteur technologique européen et à servir de catalyseur pour la prochaine génération des leaders de la Tech.



### 1.3 Événements récents

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours vous est exposée en Section 1.1.3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (cf. pages suivantes).

Depuis le dépôt du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, les principaux événements suivants sont intervenus :

+ Publication des résultats financiers du premier trimestre 2023.

Nous vous renvoyons au site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Média » / « Communiqués de presse ») pour une description détaillée de ces derniers événements.

## 1

### Présentation du Groupe et de ses activités

Informations financières sélectionnées

#### 1.1.3 Événements récents

Depuis le début de l'année 2023, Valneva a fait les annonces suivantes :

##### (a) La FDA a accordé une revue prioritaire au dossier de demande d'autorisation du candidat vaccin de Valneva contre le chikungunya

Le 20 février 2023, Valneva a annoncé que l'autorité de santé américaine, Food and Drug Administration (FDA), a achevé l'examen de recevabilité de la demande d'autorisation de mise sur le marché (BLA) de Valneva pour son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya et a estimé que le dossier était suffisamment complet pour qu'il soit procédé à un examen de fond des données soumises. Le dossier s'est vu accorder le statut de revue prioritaire (« Priority review »).

Conformément à la loi Prescription Drug User Fee Act (PDUFA), la FDA a déterminé une date-cible pour achever l'examen de la demande d'autorisation. Celle-ci a été fixée à fin août 2023. L'acceptation du dossier pour revue prioritaire ne signifie pas qu'une autorisation de mise sur le marché sera accordée et ne constitue pas non plus une évaluation de la pertinence des données soumises.

##### (b) Valneva a finalisé le recrutement pour l'essai de Phase 3 chez les adolescents de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya

Le 14 février 2023, Valneva a annoncé la finalisation du recrutement et de la vaccination pour un essai clinique de Phase 3 (VLA1553-321) de son candidat vaccin à injection unique contre le chikungunya, VLA1553, chez les adolescents. Les premiers résultats de l'essai sont attendus mi-2023.

Financé par la Coalition pour les Innovations en Préparation aux Epidémies (CEPI), l'essai chez les adolescents, VLA1553-321, est réalisé en vue de demander un élargissement de l'indication du produit à cette tranche d'âge après l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation initiale de mise sur le marché chez les adultes auprès de l'agence de santé américaine, la Food and Drug Administration (FDA).

En décembre 2022, Valneva a finalisé la soumission progressive de son dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de la FDA pour l'utilisation de VLA1553 chez les personnes âgées de 18 ans et plus. Si la demande d'autorisation de mise sur le marché est approuvée, VLA1553 pourrait devenir le premier vaccin contre le chikungunya à être commercialisé aux États-Unis.

L'essai VLA1553-321 pourrait également permettre d'obtenir l'homologation du vaccin en Europe et au Brésil, cette dernière constituant alors potentiellement la première autorisation d'utilisation chez les populations endémiques.

Mené dans le cadre d'une collaboration entre l'Institut Butantan et Valneva, VLA1553-321 est un essai clinique de Phase 3 en double aveugle, multicentrique, randomisé et contrôlé par placebo. 754 adolescents âgés de 12 à 17 ans ont été vaccinés après randomisation selon un ratio 2:1 pour recevoir soit VLA1553, soit un placebo. L'objectif principal de l'essai est d'évaluer l'innocuité et l'immunogénicité à 28 jours après une seule injection de VLA1553. Les participants seront évalués pour l'objectif principal et suivis jusqu'à douze mois. L'étude fournira également de premières données systémiques sur l'innocuité et l'immunogénicité chez des participants précédemment exposés au chikungunya.



### (c) Pfizer et Valneva ont fourni des informations actualisées sur l'essai de Phase 3 évaluant leur candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

Le 17 février 2023, Valneva et Pfizer ont annoncé que Pfizer, en tant que sponsor de l'étude, a décidé d'exclure un pourcentage significatif des participants qui avaient été recrutés aux États-Unis pour l'étude clinique de Phase 3 VALOR (NCT05477524), évaluant l'efficacité, l'innocuité et l'immunogénicité d'un candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15. La vaccination de ces participants, représentant environ la moitié de l'ensemble des participants de l'étude, va être interrompue suite à des violations des Bonnes Pratiques Cliniques (BPC) dans certains centres d'essais cliniques gérés par une société d'essais cliniques tierce. L'exclusion de ces participants n'est pas liée à des problèmes de sécurité du candidat vaccin et n'est pas motivée par des effets indésirables qui seraient rapportés par des participants.

Les BPC sont la norme internationale pour la qualité éthique et scientifique des essais cliniques et doivent être suivies par tous les cliniciens. Ces normes sont conçues pour donner la priorité aux intérêts des participants et garantir un niveau élevé d'intégrité scientifique. Après avoir été informé de possibles violations des BPC, Pfizer a procédé à un examen approfondi des pratiques et de la collecte des données dans les centres d'essais cliniques gérés par cette société tierce et a appliqué des mesures de protection normalisées afin de déterminer le plan d'action le plus approprié.

L'étude clinique se poursuit sur d'autres sites qui ne sont pas sous la responsabilité de cette tierce partie, et Pfizer continue d'y recruter de nouveaux participants. Les sociétés ont l'intention de travailler avec les autorités réglementaires et, comme annoncé précédemment ont pour objectif que Pfizer puisse soumettre des demandes d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'autorité de santé américaine, la Food and Drug Administration (FDA), et de l'autorité de santé européenne, l'Agence européenne des médicaments (EMA), en 2025, sous réserve du succès de l'étude de Phase 3 et de l'accord de ces agences réglementaires sur les modifications du plan de développement clinique qui leur seront proposées.

Les participants de l'étude concernés sont en train d'être informés. Pfizer a également averti la FDA et d'autres autorités réglementaires ainsi que le comité d'éthique indépendant en charge de cette étude.

L'intégrité des données collectées dans le cadre d'une étude clinique est essentielle pour démontrer l'innocuité et l'efficacité potentielles d'un candidat vaccin ou d'un candidat médicament et donner confiance dans l'utilisation de celui-ci. Pfizer et Valneva se sont engagés à recueillir des données solides, nécessaires à une éventuelle soumission réglementaire de VLA15. Alors que VLA15 est toujours en cours d'évaluation, les sociétés sont encouragées par les données des études cliniques de Phase 2 recueillies à ce jour, qui ont démontré une forte immunogénicité et des profils d'innocuité et de tolérance acceptables.

### (d) Valneva fournit des informations cliniques et réglementaires concernant son vaccin contre la COVID-19 VLA2001

Le 2 mars 2023, Valneva a annoncé de nouvelles données pour son vaccin contre la COVID-19, VLA2001, provenant d'études cliniques en cours et a également fait un point, pour ce vaccin, sur les soumissions auprès des autorités réglementaires. Comme annoncé précédemment, Valneva n'investira pas dans de nouvelles études pour ce vaccin, en l'absence d'un nouvel accord de partenariat. Néanmoins, la Société finalise les études cliniques et les soumissions réglementaires déjà initiées, comme convenu avec les autorités.

Le 23 février 2023, le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) a rendu un avis positif pour l'utilisation de VLA2001 chez les adultes âgés de 18 à 50 ans comme dose de rappel à administrer au moins sept mois après une primovaccination de deux doses avec VLA2001 (rappel homologue) ou après un vaccin COVID-19 à vecteur adénoviral (rappel hétérologue).

Valneva a également publié, le 2 mars 2023, de nouvelles données pour son étude pivot de Phase 3 COV-Compare (VLA2001-301). Dans cette étude, les anticorps neutralisants au 208ème jour (six mois après la seconde injection de VLA2001) étaient non inférieurs à ceux du comparateur actif AZD1222, un vaccin à adénovirus. Le déclin de l'activité des anticorps neutralisants durant les six mois suivant la seconde injection de VLA2001 était similaire à celui du comparateur actif, et moins prononcé que pour les autres vaccins homologués contre la COVID-19. La réponse des lymphocytes T contre la protéine Spike obtenue après vaccination avec VLA2001 était du même ordre que celle du comparateur actif. En outre, la vaccination avec VLA2001 a induit une réactivité des cellules T contre la nucléocapside et la protéine de membrane.

Par ailleurs, les résultats de VLA2001-304, une étude de Phase 3 menée chez des adultes âgés de 56 ans et plus, ont montré que VLA2001 était bien toléré par ces participants lorsqu'il était administré en deux ou trois doses, confirmant ainsi le profil de sécurité favorable précédemment rapporté pour VLA2001. Dans cette tranche d'âge, une vaccination avec deux doses de VLA2001 a généré des titres moyens géométriques et des taux de séroconversion inférieurs à ceux obtenus chez les jeunes adultes âgés de 30 ans et plus. Après deux doses, l'immunogénicité chez les adultes plus âgés était à un niveau qui pouvait être corrélé à une efficacité vaccinale de 60 à 70 % contre la souche ancestrale du SRAS-CoV-2. Une troisième dose de VLA2001 a renforcé l'immunogénicité chez les participants âgés de 56 ans et plus jusqu'à atteindre des titres associés à une efficacité vaccinale >90 % contre la souche ancestrale du SRAS-CoV-2.

Enfin, la durée de conservation du vaccin VLA2001 a récemment été étendue à 21 mois contre 18 mois précédemment. La Société continue à soumettre des données pour la prolonger davantage.

## 2. ÉVOLUTION DES AFFAIRES, DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE

*Cf. Extrait du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, en pages suivantes.*

Nous vous renvoyons par ailleurs aux résultats financiers du premier trimestre 2023, publiés sur le site Internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Investisseurs » / « Financial & Filings » / « Rapports financiers »), ainsi qu'au communiqué de presse y afférent en date du 4 mai 2023 (Rubrique « Média » / « Communiqués de presse » du site Internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com)).

## 1.4 Analyse et commentaires sur les activités menées au cours de l'exercice 2022

### 1.4.1 Évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe

#### (a) Groupe Valneva (IFRS)

##### PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

(En milliers d'euros)	12 mois, clos le 31 décembre	
	2022	2021
Revenus de la vente de produits	114 797	62 984
Chiffre d'affaires	361 303	348 086
Résultat net	(143 279)	(73 425)
EBITDA ajusté	(69 159)	(47 108)
Trésorerie	289 430	346 686

#### Éléments financiers de l'exercice 2022

##### Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires total de Valneva était de €361,3 millions en 2022 contre €348,1 millions en 2021, soit une hausse de 3,8 %.

Les ventes de produits ont atteint €114,8 millions en 2022 contre €63,0 millions en 2021, soit une hausse de 82,3 %. Cette augmentation est due à la reprise continue du marché des voyageurs, dont les ventes ont dépassé les attentes (€85,2 millions contre des prévisions de €70 à €80 millions), ainsi qu'aux ventes du vaccin contre la COVID-19 en Europe et au Royaume de Bahreïn (€29,6 millions). A taux de change constant, les ventes de produits ont augmenté de 66,7 % en 2022 par rapport à 2021.

Les ventes de IXIARO/JESPECT étaient de €41,3 millions en 2022 contre €45,1 millions en 2021, soit une baisse de 8,4 % (18,6 % à taux de change constant), en raison de la diminution des ventes au Département de la Défense des États-Unis (DoD). Cette baisse a été partiellement compensée par le marché privé des voyageurs qui a montré une reprise significative avec des ventes d'IXIARO/JESPECT atteignant €28,8 millions sur ce marché en 2022 contre €7,1 millions en 2021.

Les ventes de DUKORAL étaient de €17,3 millions en 2022, contre €2,4 millions en 2021, soit une hausse de 610,3 % (629,2 % à taux de change constant), bénéficiant également de la reprise significative du marché privé des voyageurs.

Le chiffre d'affaires provenant de la distribution de produits de tiers a atteint €26,5 millions en 2022 contre €15,4 millions en 2021, soit une hausse de 72,1 %. Cette hausse provient principalement des vaccins commercialisés dans le cadre du partenariat avec Bavarian Nordic.

Les Autres Revenus, comprenant les revenus des collaborations, licences et services, étaient de €246,5 millions en 2022 contre €285,1 millions en 2021. Ce chiffre d'affaires provenait principalement de la reconnaissance des revenus liés aux précédents contrats de fourniture de vaccins contre la COVID-19.

##### Résultat opérationnel et EBITDA

Les coûts des produits et services vendus (COGS) totalisaient €324,4 millions sur l'exercice 2022. La marge brute sur les ventes de produits était de 45,5 % en 2022 contre 36,5 % en 2021. Sur le total des COGS, €15,6 millions étaient liés aux ventes de produits IXIARO/JESPECT, soit une marge brute de 62,2 %, et €14,2 millions étaient liés aux ventes de produits DUKORAL, soit une marge brute de 18,2 %. La marge brute du vaccin DUKORAL a été affectée par une dépréciation de €8,3 millions pour les installations de production de Valneva Sweden suite à la suspension des activités de mise en flacon du vaccin contre la COVID-19 sur ce site. Sur les coûts restants en 2022, €16,7 millions provenaient de l'activité de distribution de produits de tiers, €267,1 millions de l'activité de production du vaccin contre la COVID-19 et €9,7 millions des coûts des services. Les coûts liés au programme du vaccin contre la COVID-19 en 2022 incluent les effets de la réduction significative des volumes de ventes aux États membres de l'Union européenne, qui a entraîné une dépréciation des immobilisations et des stocks. En 2021, le coût total des ventes s'était élevé à €187,9 millions, dont €162,9 millions liés au coût des marchandises et €25,1 millions liés au coût des services.

Les dépenses de recherche et développement étaient de €104,9 millions en 2022 contre €173,3 millions en 2021. Cette diminution est principalement due à la baisse des coûts des essais cliniques pour le programme du vaccin contre le chikungunya, qui, au cours de la période, a progressé vers une autorisation de mise sur le marché, ainsi qu'à une réduction des dépenses pour le programme du vaccin contre la COVID-19.

Les frais commerciaux étaient de €23,5 millions en 2022, contre €23,6 millions en 2021, et comprenaient notamment €7,3 millions de dépenses liées aux coûts de préparation du lancement du candidat vaccin contre le chikungunya, VLA1553, (contre €3,8 millions en 2021).

En 2022, les frais généraux et administratifs ont diminué à €34,1 millions contre €47,6 millions en 2021.

Les COGS, la recherche et développement, le marketing et la distribution ainsi que les frais généraux et administratifs ont bénéficié d'une reprise de provision liée à l'effet positif de l'évolution du cours de l'action de la Société sur les programmes d'attribution d'actions ou de stock-options au bénéfice des dirigeants et salariés. Ce produit se compare à une charge en 2021.

Les autres produits et charges opérationnels, ont diminué à €12,2 millions en 2022, contre €23,0 millions en 2021. Cette baisse s'explique par la diminution du crédit d'impôt recherche résultant directement de la baisse des dépenses de R&D et par une augmentation de la provision constituée pour la procédure de litige en cours concernant la fusion Vivavivis / Interceel de 2013.

Valneva a enregistré une perte opérationnelle de €113,4 millions sur l'exercice 2022 contre €61,4 millions sur l'exercice 2021, le programme COVID-19 ayant contribué à la perte à hauteur de €42,8 millions en 2022 et ayant dégagé un bénéfice de €3,9 millions en 2021. Les autres secteurs ont enregistré une perte opérationnelle de €70,6 millions en 2022 contre €65,3 millions en 2021. Le Groupe a enregistré un EBITDA ajusté (tel que défini ci-dessous) négatif de €69,2 millions en 2022 contre un EBITDA ajusté négatif de €47,1 millions en 2021.

##### Résultat net

En 2022, Valneva a généré une perte nette de €143,3 millions contre une perte nette de €73,4 millions en 2021.

Les charges financières et effets de change ont résulté en un résultat financier négatif de €31,4 millions en 2022 comparé à un résultat financier négatif de €8,6 millions en 2021. Cela s'explique principalement par des pertes de change s'élevant à €12,6 millions en 2022, essentiellement dus à des pertes de réévaluation de positions de bilan non libellées en euros, contre un gain de change net de €8,1 millions en 2021. Les charges d'intérêts étaient de €18,8 millions en 2022 contre €16,7 millions en 2021.

##### Flux de trésorerie et liquidités

Les flux nets de trésorerie utilisés pour les activités opérationnelles se sont élevés à €245,3 millions en 2022, contre €76,9 millions de flux nets de trésorerie générés par les activités opérationnelles en 2021. Les flux de trésorerie négatifs en 2022 étaient principalement liés à la perte d'exploitation générée au cours de la période et à des engagements de remboursements, tandis qu'en 2021, les flux de trésorerie positifs résultaient principalement des prépaiements reçus dans le cadre de l'accord de fourniture de vaccins signé avec le gouvernement britannique.

Les flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'investissement étaient de €29,1 millions en 2022, contre €93,1 millions en 2021, principalement en raison des activités de construction liées au vaccin contre la COVID-19 sur les sites de production en Écosse et en Suède, ainsi que des achats d'équipements.

Les flux de trésorerie positifs liés aux opérations de financement étaient de €21,5 millions en 2022, provenant principalement de l'accord de souscription d'actions conclu avec Pfizer, ainsi que d'un tirage en septembre 2022 sur la facilité de crédit allouée par Deerfield & Orbimed. Les flux de trésorerie positifs en 2021 étaient de €154,5 millions et étaient principalement constitués du produit net de l'émission de nouvelles actions dans le cadre d'une offre publique aux États-Unis et d'un placement privé en Europe (offre globale) en mai 2021.

La trésorerie de la Société était de €289,4 millions au 31 décembre 2022 contre €346,7 millions au 31 décembre 2021 et comprenait €102,9 millions de produit brut provenant de l'offre globale sursouscrite réalisée en octobre 2022, €90,5 millions (\$95 millions) provenant d'une prise de participation de Pfizer réalisée en juin 2022, ainsi que d'un tirage de \$40 millions sur la facilité de crédit allouée par Deerfield & Orbimed.

##### Mesures financières non-IFRS

Le Management de Valneva utilise et présente ses résultats selon les normes IFRS, ainsi que la mesure non-IFRS de l'EBITDA pour évaluer et communiquer ses performances. Bien que les mesures non-IFRS ne doivent pas être interprétées comme des alternatives aux mesures IFRS, la Management estime que les mesures non-IFRS sont utiles pour mieux comprendre la performance actuelle de Valneva, les tendances de cette performance et sa situation financière.

L'EBITDA ajusté est une mesure supplémentaire commune de la performance utilisée par les investisseurs et les analystes financiers. Le Management estime que cette mesure fournit des outils analytiques supplémentaires. L'EBITDA ajusté est défini comme le bénéfice (perte) des activités poursuivies avant impôt sur le revenu, produits/charges financières, gains/(pertes) de change, résultats des participations dans des entreprises associées, amortissements et dépréciations.

Un rapprochement entre l'EBITDA ajusté et la perte nette, qui est la mesure IFRS la plus directement comparable, est présenté ci-dessous :

En millions d'euros (non-audité)	12 mois clos au 31 décembre	
	2022	2021
<b>Perte sur la période</b>	<b>(143 279)</b>	<b>(73 425)</b>
Ajouter :		
Dépenses liées à l'impôt sur le revenu	(1 536)	3 446
Produits financiers	(260)	(249)
Charges financières	19 054	16 964
Gain/(perte) de change - net	12 587	(8 130)
Résultats des participations dans les entreprises associées	(9)	5
Amortissement des immobilisations incorporelles et des droits d'utilisation	7 024	6 600
Amortissement des immobilisations corporelles	14 012	7 681
Dépréciation des immobilisations corporelles et des droits d'utilisation	23 249	—
<b>EBITDA AJUSTÉ</b>	<b>(69 159)</b>	<b>(47 108)</b>

**(b) Société Valneva SE  
(Comptes sociaux)**

Les états financiers de la Société pour l'exercice 2022 ont été établis conformément aux règles françaises telles que prescrites par le Comité de la réglementation comptable.

**Produits d'exploitation**

Les produits d'exploitation sont ressortis à 11,6 millions d'euros pour l'exercice 2022, contre 6,2 millions d'euros pour l'exercice 2021.

Le chiffre d'affaires s'est établi à 5,8 millions d'euros en 2022, contre 3,6 millions d'euros en 2021.

Les autres produits d'exploitation (essentiellement les revenus de licence) se sont élevés à 3,1 millions d'euros en 2022, contre 2,4 millions d'euros en 2021.

**Charges d'exploitation**

Les charges d'exploitation sont ressorties à 37,7 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre 36,9 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les achats de matières premières et charges externes ont représenté 27,8 millions d'euros en 2022, contre 26,4 millions d'euros en 2021.

Les charges de personnel ont représenté 8 millions d'euros en 2022, contre 7,4 millions d'euros en 2021.

Les dotations aux amortissements et provisions se sont élevées à 0,9 millions d'euros en 2022 contre 2,3 millions d'euros en 2021.

**Résultat d'exploitation**

Le résultat d'exploitation pour l'exercice 2022 s'est établi à -26 millions d'euros, contre -30,8 millions d'euros pour l'exercice 2021.

**Résultat financier**

Le résultat financier est ressorti à -1,6 millions d'euros pour l'exercice 2022, contre +1 million pour l'exercice 2021.

**Résultat exceptionnel**

Le résultat exceptionnel est ressorti à -2,1 millions d'euros en 2022 contre -0,3 millions d'euros en 2021.

**Impôt sur les bénéfices**

L'impôt négatif 2022 correspond au CIR pour 1,5 million d'euros et au produit de l'intégration fiscale avec Valneva France SAS pour 0,2 million d'euros. L'impôt négatif 2021 correspondait au CIR pour 1,8 million d'euros.

**Résultat net**

La perte nette de l'exercice 2022 s'est établie à 28,1 millions d'euros, contre 28,2 millions d'euros pour l'exercice précédent.

**Actifs immobilisés**

Les actifs immobilisés sont passés de 164,6 millions d'euros en 2021, à 164,3 millions d'euros en 2022 (valeur nette).

**Actif circulant**

L'actif circulant s'est établi à 324,9 millions d'euros en 2022, contre 191,7 millions d'euros en 2021.

Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la position de trésorerie pour 54,7 millions d'euros et l'augmentation des autres créances pour 79,3 millions d'euros correspondant essentiellement aux sommes inscrites en comptes courants avec les différentes filiales du Groupe.

**Capitaux propres**

La variation des capitaux propres, passant de 307,2 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 468,9 millions d'euros au 31 décembre 2022, fait l'objet d'une description détaillée dans les Annexes aux comptes sociaux établis pour l'exercice 2022.

**Passifs**

Le total des dettes a diminué de 28,9 millions d'euros, passant de 42,3 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 13,4 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les dettes d'exploitation ont diminué de 3 millions d'euros, passant de 7,9 millions d'euros pour l'exercice 2021 à 4,9 millions d'euros en 2022. La diminution provient essentiellement des dettes sociales, charges patronales sur attributions définitives d'actions de préférence convertibles inscrites au 31 décembre 2021.

Les autres dettes ont diminué de 25,9 millions d'euros, passant de 30,6 millions d'euros au 31 décembre 2021 à 4,6 millions d'euros au 31 décembre 2022, variation correspondant à la diminution des sommes inscrites en comptes courants avec les différentes filiales du Groupe.

**Trésorerie**

La trésorerie s'élevait à 195,2 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre 140,6 millions d'euros l'année précédente.

La trésorerie nette générée par le flux de l'activité est ressorti à -135,2 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre -40,6 millions d'euros au 31 décembre 2021, ce qui s'explique principalement par :

- la capacité d'autofinancement de l'exercice 2022 pour -24,6 millions d'euros ;
- la variation des actifs et des passifs d'exploitation pour -110,6 millions d'euros.

La trésorerie nette générée par le flux des investissements est de 0,4 millions d'euros en 2022 et était négligeable en 2021.

La trésorerie nette générée par le flux des opérations financières est de +189,5 millions d'euros en 2022, contre +165,2 millions d'euros en 2021. Elle provient essentiellement des deux opérations d'augmentation de capital en juin et octobre 2022 qui ont fait l'objet d'une description détaillée dans les Annexes aux comptes sociaux établis pour l'exercice 2022.

**Résultats (et autres éléments caractéristiques) de la Société au cours des cinq derniers exercices**

Nature des indications	Exercice clos le 31 décembre				
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>I - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social (en euros)	13 816 043	13 819 939	13 645 584	15 785 863	(20 755 122)
Nombre d'actions ordinaires (*)	90 917 048	90 923 298	90 950 048	105 190 223	138 346 968
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
<b>II - OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE (en euros)</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes et produits financiers	3 876 876	4 641 374	4 075 352	5 669 070	9 126 333
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(18 567 302,98)	(28 166 330,72)	(13 764 375,19)	(27 668 325,07)	(25 272 600,01)
Impôts sur les bénéfices (produit si négatif)	(1 727 572)	(1 866 427)	(1 073 156)	(1 773 649)	(1 703 333)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	—	—	—	—	—
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(16 847 324)	(27 991 662)	(14 564 023)	(28 222 330)	(28 116 982)
Résultat distribué	—	—	—	—	—
<b>III - RÉSULTATS PAR ACTION (en euros)</b>					
Résultat après impôts et participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,19)	(0,29)	(0,14)	(0,25)	(0,17)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,19)	(0,31)	(0,16)	(0,27)	(0,20)
Dividende attribué à chaque action (préciser brut ou net)	—	—	—	—	—
<b>IV - PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	49	48	42	46	50
Montant de la masse salariale de l'exercice (en euros)	3 946 840,33	3 682 931,40	3 396 356,44	3 716 165,23	5 009 335,18
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en euros)	1 593 324,98	1 586 429,08	1 416 443,11	3 639 222,00	3 025 306,43

(\*) Données n'incluant pas les actions de préférence convertibles en actions ordinaires, au nombre de 789 sur les exercices 2018, puis augmenté à 20 514 pour les exercices 2019 et 2020, augmenté à 48 862 sur l'exercice 2021 et ramené à 20 514 sur l'exercice 2022.



A large, stylized graphic in the background, resembling a double 'V' or a mountain range, composed of overlapping light blue and white shapes.

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

## **21 JUIN 2023**

**Formulaires de demande d'envoi de documents et renseignements**  
**Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce**





**VALNEVA**

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social: 20 834 490 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

---

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS  
ARTICLES R. 225-81, R. 225-83 ET R. 225-88 DU CODE DE COMMERCE**

**AU TITRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 JUIN 2023**

Je, soussigné(e), Madame / Monsieur <sup>1</sup> .....

Représentant de l'actionnaire personne morale <sup>2</sup> .....

.....

Propriétaire de ..... actions <sup>3</sup> Valneva SE (« **la Société** »),

Domicilié(e) <sup>4</sup>: .....

.....

Sollicite, par la présente, l'envoi des documents et renseignements sélectionnés dans le tableau en page suivante, à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le 21 juin 2023.

Je m'engage à informer la Société, par écrit et dans les plus brefs délais, de tout changement relatif aux coordonnées communiquées ci-dessus, et reconnait par ailleurs que Valneva SE ne saurait en aucun cas être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit et quelles qu'en soient les conséquences, en cas d'erreur ou d'omission relative à ces coordonnées.

Fait à .....

Le .....

Signature :

---

<sup>1</sup> Veuillez rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser la qualité du représentant et la dénomination sociale de la personne morale.

<sup>3</sup> Veuillez préciser le nombre d'actions Valneva SE que vous détenez. **Pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur**, merci de joindre une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention des titres.

<sup>4</sup> En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser l'adresse du siège social de la personne morale.



## VALNEVA SE - DEMANDE DE DOCUMENTS

Nous vous remercions de bien vouloir :

(1) cocher dans le tableau ci-dessous la ou les case(s) correspondant au(x) document(s) que vous souhaitez recevoir ; puis

(2) nous renvoyer votre demande (formulaire en page précédente, dûment complété et signé, accompagné du tableau ci-dessous), par email ou par courrier, aux coordonnées suivantes :

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE – Service Assemblée Générale  
6 rue Alain Bombard  
44800 Saint-Herblain

LISTE DES DOCUMENTS	
Ordre du jour	
Texte des projets de résolutions présentés par le directoire (ainsi que, le cas échéant, texte et exposé des motifs des projets de résolutions présentés par les actionnaires et points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande)	
Nom et prénom usuel des membres actuels du directoire et du conseil de surveillance, y compris l'indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction et d'administration ou de surveillance En cas de proposition de nomination ou de renouvellement de membres du conseil de surveillance figurant à l'ordre du jour : - Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ; et - Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteur.	
Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions	
Exposé sommaire de la situation du Groupe au cours de l'exercice écoulé	
Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2022, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document)	
Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce	
Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-4 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du Code de commerce	
Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, en vertu des dispositions des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titre des articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société)	
Rapports complémentaires du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce	
Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (inclus en Section 4.1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société)	
Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (inclus en Section 4.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société)	
Tableau d'affectation du résultat (précisant, le cas échéant, l'origine des sommes dont la distribution est proposée)	
Tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices (inclus en Section 1.4.1 (b) du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société)	
Tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (inclus en Section 2.7.8 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société)	
Formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (accompagné de la documentation associée conformément à l'article R. 225-81 du Code de commerce)	
Formule de demande d'envoi systématique des documents et renseignements énumérés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	
Rapports complémentaires de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital	



**DEMANDE D'ENVOI SYSTÉMATIQUE  
DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ÉNUMÉRÉS  
AUX ARTICLES R. 225-81 ET R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

En vertu de l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire, **sous réserve de l'inscription de ses actions au nominatif**, peut recevoir, par une demande unique, à l'occasion de chacune des Assemblées Générales de Valneva SE qui se tiendront ultérieurement, les documents et renseignements listés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce relatifs à ces Assemblées Générales.

Afin de bénéficier de ces dispositions, nous vous invitons à remplir et signer le formulaire ci-dessous, et à nous le renvoyer par email ou par courrier, aux coordonnées suivantes :

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE – Service Assemblée Générale  
6 rue Alain Bombard  
44800 Saint-Herblain

Je, soussigné(e), Madame / Monsieur <sup>1</sup> .....

Représentant de l'actionnaire personne morale <sup>2</sup> .....

Domicilié(e) <sup>3</sup> : .....

Propriétaire de ..... actions <sup>4</sup> Valneva SE (« la Société ») **au nominatif**.

Sollicite, par la présente, l'envoi systématique par la Société des documents et renseignements énumérés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées Générales de Valneva SE qui se tiendront ultérieurement.

Je comprends et j'accepte que les dispositions de l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce cesseront automatiquement de me bénéficier dès l'instant où je viendrais à ne plus détenir d'actions de la Société sous forme nominative.

Je souhaite recevoir la documentation susvisée <sup>5</sup> :

**Par email**, à l'adresse suivante : .....

**Par courrier**, à l'adresse suivante : .....

Je m'engage à informer la Société, par écrit et dans les plus brefs délais, de tout changement relatif aux coordonnées communiquées ci-dessus, et reconnaît par ailleurs que Valneva SE ne saurait en aucun cas être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit et quelles qu'en soient les conséquences, en cas d'erreur ou d'omission relative à ces coordonnées.

Fait à ..... Le .....

Signature :

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser la qualité du représentant et la dénomination sociale de la personne morale.

<sup>3</sup> En cas d'actionnaire personne morale, veuillez préciser l'adresse du siège social de la personne morale.

<sup>4</sup> Veuillez préciser le nombre d'actions que vous détenez au nominatif.

<sup>5</sup> Veuillez choisir une option uniquement. **Nous vous remercions de bien vouloir privilégier l'envoi par email.**